

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° AP-2022-60-DREAL
LE PRÉFET DU JURA**

**Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SAS CARRIERE DE LA SAVINE
Commune de MORBIER
Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement
Exploitation d'une carrière de roches massives**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/456 du 14 octobre 2016 définissant les modalités de saisine du préfet de région pour la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive préalables à un aménagement réalisé par tranches successives ;

Vu la demande du 11 septembre 2020, complétée en dernier lieu le 14 septembre 2021, présentée par la société SAS CARRIERE DE LA SAVINE dont le siège social est situé 128 rue des Buclets – 39400 MORBIER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière située au Lieu-dit « Col de la Savine » - 39400 MORBIER et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 ;

Vu la demande de dérogation à l'interdiction pour destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et la demande de dérogation pour capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentées le 4 juillet 2020, par la SAS Carrière de la Savine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne-Franche-Comté du 5 janvier 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 30 novembre 2021 ;

Vu la décision du 10 janvier 2022 du Président du Tribunal Administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCIE-20220207-001 du 7 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du lundi 21 février 2022 au mercredi 23 mars 2022 inclus sur le territoire de la commune de Morbier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2022-43-DREAL du 21 juillet 2022 portant sursis à statuer sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Lac-des-Rouges-Truites, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Morbier et les communautés de communes du Haut-Jura (ARCADE) et de la Grandvallière ;

Vu l'avis émis par la communauté de communes de la Station des Rousses Haut Jura ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 2 septembre 2022 de la commission départementale de la nature des sites et des paysages au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 septembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que sur l'emprise du projet où sont projetés les travaux, les inventaires ont mis en évidence la présence avérée d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT que la recherche d'implantation alternative a été faite au regard du gisement disponible et des impacts environnementaux ; la solution retenue apparaît comme la moins impactante pour le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de nature socio-économiques dès lors qu'il concerne une activité économique génératrice d'emplois, il permet la production sur le long terme (30 ans) de granulats destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment, tout en réduisant les distances des transports entre le lieu d'approvisionnement et le lieu d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que la séquence « éviter-réduire-compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande et dans les compléments apportés ; que l'évaluation des risques d'impact, sur les espèces protégées et leurs habitats, présentée dans le dossier par la société SAS Carrière de la Savine permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières ;

CONSIDÉRANT que ce projet comprend toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts telles que, celle, notamment limitant la surface d'extraction en proposant un approfondissement, dans la partie Sud du carreau, de 15 m supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'existence d'impacts résiduels a induit la nécessité de mesures compensatoires, dont, notamment la conservation d'un îlot de sénescence sur une durée de 100 ans avec le maintien d'au moins 10 arbres sénescents par hectare ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires prescrites sont proportionnées et que les impacts résiduels sur les espèces sont devenus non significatifs ; dès lors, les travaux ne nuiront pas localement au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces faisant l'objet de cette autorisation du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et de détruire des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du Code Forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code Forestier ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale porte sur une carrière nouvelle de matériaux calcaires de qualité, s'inscrivant dans la politique de substitution de matériaux alluvionnaires, et qui seront utilisés dans les domaines routiers et la fabrication du béton ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les besoins en matériaux en prenant en compte la zone de chalandise de 50 km autour de la carrière est estimé à environ 500 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que les carrières déjà autorisées dans le Haut-Jura ont une production maximale annuelle autorisée de 540 000 tonnes/an ;

CONSIDÉRANT que les besoins en matériaux du Haut-Jura en prenant en compte les carrières existantes sont estimés à 120 000 t/an et que la société SAS LA SAVINE quantifie une consommation d'agrégats de + / - 70 000 t/an pour alimenter l'unité de préfabrication qui sera mise en place en 2022, et plus tard une centrale béton prévue à côté de son unité de préfabrication ;

CONSIDÉRANT que la production maximale demandée de 250 000 tonnes/an impliquerait l'alimentation de bassins de vie plus éloignés (Pays de Gex, Suisse, par exemple) pour une proportion importante des matériaux extraits ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de production annuelle moyenne est accordée pour 190 000 tonnes et l'autorisation de production annuelle maximale est accordée pour 210 000 tonnes du fait que la justification des productions annuelle moyenne et maximale à respectivement 200 000 tonnes et 250 000 tonnes n'est pas satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la distance moyenne de transport des matériaux produits par la carrière est fixée à 40 km à compter du site de la carrière ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu de la localisation géographique de la carrière, les matériaux extraits peuvent alimenter des territoires au-delà du département du Jura (Pays de Gex et Suisse) et qu'il paraît important de limiter la quantité annuelle qui y sera transportée à 63 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de limiter les apports de déchets inertes, à des fins de remblayage, depuis les bassins de vie éloignés (Pays de Gex et Suisses) dans les mêmes proportions, soit 13 500 m³/an (soit 24 300 t/an) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura;

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS CARRIÈRE DE LA SAVINE, dont le siège social est situé à 128 rue des Buclets – 39400 MORBIER est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Morbier, au Lieu-dit « Col de la Savine », les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieux-dits	Parcelle	Surface de la parcelle (m ²)	Surface concernée par la carrière (m ²)
MORBIER	BR	Chatenage de la Cabuse	9	88390	88390
		Chatenage au Morel à l'Huissier	10	75470	75470
			12	4660	4660
			13	5115	5115
			227	135	135
			229	28186	19205
SURFACE TOTALE DEMANDEE					192975

Le plan des installations avec les parcelles cadastrales est en annexe 1.

1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation .

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Surface : 19 ha 29 a 75 ca volume gisement en place : 3 000 000 m ³ commercialisables production moyenne annuelle : 190 000 t/an commercialisables production maximale annuelle : 210 000 t/an commercialisables	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installation de concassage-criblage des matériaux représentant une puissance totale de 496 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	La superficie de la station de transit sera de 20 000 m ² et pourra atteindre 75 000 m ² les dernières années.	E

(*) A (autorisation), E (Enregistrement)

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 *Cessation d'activité et remise en état*

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R.512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 2.1.4 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

1.4.2 Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet selon les conditions définies à l'article R. 181-48 du Code de l'Environnement.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation. La remise en état du site doit être achevée 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 Garanties financières

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2.1.3 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 phases quinquennales. Les plans des garanties financières figurent en annexe 2.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclut la TVA).

Phase	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant	304 334,00 €	334 563,00 €	368 869,00 €	356 918,00 €	408 477,00 €	372 113,00 €

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en avril 2022, soit 127,3 (Indice paru au JO de juillet 2022).

1.5.2 *Établissement des garanties financières*

Avant la mise en activité dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.6 Implantation et distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les limites d'extraction sont réduites ainsi :

- De 10 m réglementaire entre la limite du périmètre autorisé et la limite d'extraction au Nord,
- De 50 m entre la route nationale 5 et la limite d'extraction,
- La partie Est qui correspond à l'entrée de la carrière qui ne sera pas modifiée,
- De 40 m, entre la limite Ouest et la limite d'extraction.

La distance réglementaire de 10 m pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Gestion de l'établissement

2.1.1 *Exploitation des installations*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- éviter l'apport et le développement d'espèces invasives sur le site. Notamment, toutes les dispositions pour détruire les plants et limiter la diffusion des semences d'ambrosie seront prises : gestion de déplacements des engins et couverture des sols nus ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction propres au site sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 Aménagements préliminaires

2.1.2.1 Information des tiers

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement, le cas échéant.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.1.2.3 Travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser des travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site de la carrière conformément au dossier d'opportunité fourni dans le dossier d'autorisation.

Pour favoriser la sécurité du site, les travaux suivants doivent être réalisés :

- limiter la vitesse de la RN 5 à 70 km/h en approche du carrefour,

- améliorer la pente de la route d'accès à la carrière (2%) pour favoriser la visibilité et "gagner" une seconde sur le calcul de la visibilité en traversée de RN 5,
- mettre en place une présignalisation adéquate de la carrière (panneaux d'annonce du carrefour carrière / déchetterie) et une signalisation de position adaptée et lisible à la vitesse pratiquée par les véhicules,
- améliorer la perception des bordures d'îlots directionnels déjà implantés sur la RN 5 (peinture blanche) et conserver le régime de priorité par "stop" au débouché de la carrière,
- s'assurer que l'exploitant de la carrière assurera un suivi réel de la propreté des PL en sortie de carrière et qu'il sera en mesure d'être réactif en cas de dépôt sur la chaussée de la RN 5 pour ne pas rendre celle-ci glissante.

Concernant la modification de la vitesse au droit du site, l'exploitant devra se rapprocher de la Direction interdépartementale des Routes Est (DIR Est), gestionnaire de la route RN5, service compétent pour la rédaction de l'arrêté de police de limitation de vitesse.

Pour ce qui concerne le reprofilage de la route d'accès à la carrière, la réalisation des travaux sera du ressort de l'exploitant qui devra au préalable de toute intervention, obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de la DIR Est.

Les panneaux de signalisation et travaux de peintures associés à ce nouvel aménagement devront être définis en accord avec le Centre d'Exploitation et d'Intervention de l'État (CEI) concerné et seront également à la charge de l'exploitant.

A l'issue des travaux, l'exploitant mandatera un géomètre expert pour faire vérifier la conformité de l'ensemble des travaux.

L'exploitant transmettra à l'Inspection et à la DIR Est tous les documents justifiant la réalisation et la conformité des travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site.

2.1.2.4 Déplacement de la ligne électrique aérienne HTA

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire déplacer la ligne électrique aérienne HTA appartenant à ERDF de manière à ne pas grever la zone d'extraction. Ces travaux doivent être effectués par le gestionnaire du réseau.

L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification et la conformité des travaux de déplacement de la ligne et fournira un plan mis à jour des réseaux situant le nouvel emplacement du réseau électrique.

2.1.2.5 Déclaration de mise en service

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues des articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article II.18.1 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au Maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

2.1.3 Conduite de l'extraction

2.1.3.1 Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'opération de défrichage porte sur une superficie de 11,43 ha.

Les dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichage sont définies au titre IV du présent arrêté.

Les travaux de déboisement doivent être exclusivement réalisés **entre le 1^{er} septembre et le 14 mars**.

2.1.3.2 Décapage des terrains

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être réalisé entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Les travaux de décapage se feront conformément aux éléments du dossier déposé par l'exploitant.

2.1.3.3 Patrimoine archéologique

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du Code du Patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

2.1.3.4 Extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux annexés au présent arrêté (annexe 3).

L'exploitation du gisement comporte six phases quinquennales d'extraction.

Les caractéristiques de chaque phase d'exploitation sont précisées dans le tableau ci-après :

	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6	Total
Surface à décaper (m ²)	27 100	21 300	19 300	16 000	15 100	17 000	115 800 m ²
Volume de terre végétale (m ³)	2 500	1 800	1 500	1 500	1 200	1 500	10 000 m ³
Volume de calcaires altérés (m ³)	24 000	19 000	17 000	15 000	18 000	20 000	113 000 m ³
Volume de découverte (m ³)	26 500	20 800	18 500	16 500	19 200	21 500	123 000 m ³
Volume de gisement brut (m ³)	500 000	500 000	500 000	500 000	505 000	406 000	2 911 000 m ³
Volume de stériles (en m ³)	25 000	25 000	25 000	25 000	30 000	26 000	156 000 m ³
Volume de gisement commercialisable (en m ³)	475 000	475 000	475 000	475 000	475 000	380 000	2 755 000 m ³
Tonnage de gisement (tonnes)	950 000	950 000	950 000	950 000	950 000	760 000	5 510 000 t
Durée d'extraction (années)	5	5	5	5	5	4	29 ans

L'extraction débutera avec la reprise des fronts actuels qui seront avancés vers le Nord et vers l'Ouest pour agrandir la carrière. Cette augmentation de surface permettra de développer les activités de stockage des matériaux inertes et d'accueillir l'installation de traitement.

Une fois l'agrandissement réalisé jusqu'à la limite Nord, l'avancement des fronts se poursuivra vers l'Ouest jusqu'à la limite Ouest d'extraction.

Extraction du gisement

L'exploitation sera menée selon des gradins d'exploitation de 15 m de hauteur, séparés par des banquettes de 10 m de large minimum, voire 20 m lorsque le front est en cours d'avancement.

La cote minimale du carreau sera de 965 m pour le carreau principal et 950 m pour la fosse réalisée dans la partie Sud-Ouest de la carrière.

Le gisement sera exploité sur deux à quatre gradins suivant la topographie du secteur.

Les travaux d'extraction seront réalisés par abattage à l'explosif suivant des tranches successives parallèles au front de taille.

Bassin de consommation des matériaux

Les matériaux extraits de la carrière sont destinés à alimenter un bassin de consommation sur une distance de transport par route de 40 km en moyenne à compter de la carrière. Compte tenu de la localisation de la carrière, les matériaux extraits peuvent alimenter des territoires au-delà du département du Jura (Pays de Gex et Suisse) dans la limite annuelle de 63 Kt.

État des stocks de produits – Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom et l'adresse du destinataire, la date d'expédition, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

2.1.4 Remise en état du site

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans, schémas et coupes annexés au présent arrêté (annexe 4).

Le réaménagement sera coordonné à l'extraction. Le projet de remise en état du site visera essentiellement à :

- Assurer la sécurité du site (clôture efficace, merlon de protection, remblaiement localisé des fronts).
- Permettre une bonne intégration paysagère du site et renforcer l'écran boisé au Sud-Ouest.
- renforcer les habitats à dominante minérale et thermophile comme les « falaises » (fronts de taille), éboulis, pierriers, zones nues et pelouses sèches.

Pour ces différents travaux d'aménagement, seront disponibles :

- 113 000 m³ de matériaux de découverte (calcaires altérés) réservés en priorité aux merlons, aux pièges à cailloux en pied de front de taille et au régalaage sur le carreau pour la mise en place de pelouses ;

- 156 000 m³ de stériles d'exploitation auxquels s'ajoutent 1 350 000 m³ de déchets inertes extérieurs au site (en moyenne 45 000 m³/an). Ils serviront au remblaiement du front de taille Sud-Ouest dans le cadre de la mise en sécurité de la carrière et du renforcement de l'écran paysager existant ;

- 10 000 m³ de terre végétale exclusivement réservés en couverture des remblais pour permettre les plantations.

2.1.5 *Commission locale de concertation et de suivi*

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes et collectivités territoriales concernées, un représentant du Parc Naturel du Haut-Jura un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale.

L'inspecteur des installations classées est informé de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit, sur convocation de l'exploitant, au minimum une fois par an les 5 premières années d'exploitation suivant la présente autorisation, puis sur sollicitation motivée d'un des membres de la commission.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité ...

L'exploitant adresse aux participants et à l'Inspection des installations classées un compte-rendu dans les 2 mois suivants la tenue de la réunion.

2.1.6 *Incidents ou accidents*

L'exploitant est tenu à déclarer dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.2 Prévention de la pollution atmosphérique

2.2.1 *Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.2.2 *Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mis en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Une signalisation est mise en place indiquant la présence de la carrière et la sortie de véhicules ;
- la mise en place d'un enrobé ou bi couche sur la route d'accès à la carrière entre la RN 5 et la plateforme d'accueil à l'entrée de la carrière.

2.2.3 *Émissions diffuses et envols de poussières*

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Sans préjudice des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant prend notamment les mesures suivantes :

- la réalisation d'un merlon périphérique et deux merlons de 5 m de hauteur au niveau de la limite Est de l'exploitation ;
- l'arrosage des pistes en période sèche avec des eaux pluviales collectées dans un bassin et traitées dans un décanteur-déshuileur ;
- l'abattage des poussières de l'installation de traitement avec eaux pluviales provenant de ce même bassin ;
- la limitation de la vitesse des engins dans la carrière ;
- le bâchage des camions transportant du sable ;
- l'usage d'un système d'aspiration sur la machine de foration ;
- mise en place d'un laveur de roues en sortie de site, 400 m avant la jonction avec la RN5.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

2.3 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2.3.1 *Besoins en eau et rejets*

Besoin en eaux :

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu naturel que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'installation de traitement ne comporte pas d'unité de lavage. La fabrication des granulats ne nécessite pas d'eau.

Les eaux pluviales qui ruissellent sur les surfaces imperméabilisées de la carrière (route d'accès, plateforme de recyclage, parking....) sont collectées et traitées avant leur rejet dans un bassin.

Cette eau sert pour l'arrosage des pistes en période sèche et pour le système d'abattage des poussières de l'installation de traitement.

Rejets :

Les eaux de pluies non polluées (n'ayant pas ruisselé sur des surfaces imperméabilisées) s'infiltreront naturellement sur le carreau de la carrière.

Les eaux de pluies ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées seront traitées dans un décanteur déshuileur avant leur rejet dans un bassin de rétention.

L'aire étanche est équipée d'un décanteur-déshuileur dont les rejets sont acheminés vers le bassin de rétention.

L'émissaire du rejet du bassin de rétention est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement (type canal Venturi).

2.3.2 *Eaux pluviales et eaux de ruissellement*

Les mesures suivantes sont mises en place pour réduire les impacts des installations sur la qualité des eaux de ruissellement et, par conséquent, sur les eaux souterraines :

- absence de stockage de GNR (Gasoil non routier) sur le site,
- fonctionnement de l'installation de traitement en bi énergie. En phase de production, elle sera raccordée au réseau électrique et n'utilisera pas de carburant,
- stockage des produits de petite maintenance dans un local fermé reposant sur des bacs de rétention adaptée, conformément à l'article 18.1 de l'AM du 22 septembre 1994,
- mise en place d'une plateforme étanche pour le ravitaillement, l'entretien et le stationnement des engins. Le décanteur déshuileur sera muni d'une alarme de niveau des hydrocarbures et d'un obturateur automatique qui évitera le relargage des hydrocarbures,
- les eaux de ruissellement des autres surfaces imperméabilisées (plateforme de recyclage, voiries imperméabilisées...) seront collectées et traitées dans un décanteur déshuileur pouvant traiter un débit de 65 l/s. Il sera muni d'une alarme de niveau des hydrocarbures et d'un obturateur automatique qui évite le relargage des hydrocarbures,
- le rejet des deux décanteurs-déshuileurs sera acheminé vers un bassin de collecte. Ce bassin aura une superficie de 250 m², une profondeur de 4m avec un volume potentiel de 1 000 m³. Il sera étanché. Il sera équipé d'un exutoire aménagé avec un col de cygne, qui aura pour but de conserver un niveau d'eau maximum de 3 m dans le bassin. Ainsi une réserve sera disponible pour accueillir une crue décennale à tout moment,
- l'exutoire siphoidal permettra d'évacuer l'eau du bassin au-dessus de 3 m sans prendre la partie surnageante où peuvent éventuellement se concentrer les hydrocarbures issus du système de by pass. L'exutoire sera équipé d'un canal de mesure des débits et d'un dispositif de prélèvement puis rejeté dans le milieu naturel,

- la cuve de collecte des eaux usées de 3 000 litres sera équipée d'une alarme de niveau qui permet d'anticiper la vidange à réaliser par une entreprise spécialisée,
- pour prévenir d'actes de malveillance, le site sera protégé par un merlon, et/ou une clôture. Une barrière cadenassable fermera le site en dehors des heures d'ouverture,
- procédure stricte d'acceptation des matériaux inertes issus des chantiers extérieurs,
- Stockage provisoire dans des bennes ou des fûts des déchets ménagers ou des déchets issus de l'entretien des engins ou de l'installation,
- entretien et contrôle régulier des engins pour éviter les fuites d'hydrocarbures des réservoirs défectueux ou de rupture de circuit hydraulique,
- un plan de circulation, affiché sur le site et diffusé à chaque intervenant pour limiter le risque de collision.

Le principal risque réside dans une pollution accidentelle par déversement d'hydrocarbures.

La prévention de ce risque passe par les mesures suivantes en complément de celles pré-citées :

- Des kits de produits absorbants pouvant comporter de la poudre absorbante, des feuilles absorbantes, des boudins, des essuyeurs, des gants et des sacs de récupération, seront mis à la disposition du personnel. Ces kits permettront, par exemple, de récupérer des liquides provenant de la rupture d'un flexible, d'une fuite, etc. Ces produits une fois usagés constitueront des déchets (chiffons, produits absorbants) et seront stockés séparément jusqu'à évacuation et traitement par une entreprise spécialisée.
- Le personnel sera régulièrement sensibilisé à la réglementation et à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux risques de pollution. Une consigne spécifique expliquant les risques et les moyens d'intervention sera distribuée au personnel et sera affichée à proximité de l'aire étanche.
- Toute fuite sur un engin conditionnera l'arrêt immédiat de celui-ci sur l'aire étanche et sa réparation.

Entretien et suivi :

Les engins sont régulièrement entretenus.

Les effluents au point de rejet en sortie des décanteurs déshuileurs et les eaux du bassin sont analysés à minima chaque année au titre des paramètres suivants : pH, température, matières en suspensions totales (MEST), demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Les décanteurs déshuileurs seront reliés à une alarme de niveau des hydrocarbures ce qui facilitera leur entretien et qui alertera l'exploitant en cas de saturation de l'appareil. Le fonctionnement de cette alarme sera régulièrement vérifié.

Le curage des parties solides et liquides sera au minimum une fois par an et après chaque évènement de pollution accidentelle.

Les bordereaux de suivi des déchets seront mis en place et archivés. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection.

L'entretien du bassin de rétention doit être réalisé de sorte à ne pas altérer son étanchéité de fond. L'accumulation de fines à l'intérieur ne doit pas compromettre la capacité de stockage du bassin.

2.3.3 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément au règlement en vigueur.

2.4 Prévention de la pollution des déchets

2.4.1 *Principes de gestion des déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière*

Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Hierarchisation des modes de gestion

L'exploitant respecte la hiérarchie des modes de traitement de déchets :

- Préparation en vue de la réutilisation ;
- Recyclage ;
- Autre valorisation, notamment énergétique ;
- Élimination.

Pour les déchets non dangereux envoyés en élimination, l'exploitant justifie de l'impossibilité technico-économique de procéder à une opération de valorisation.

Tri sélectif

La production de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois est triée à la source par rapport à la production des autres déchets. Les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois peuvent être conservés ensemble en mélange. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ne sont pas triés sur place, l'exploitant organise leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Déchets traités à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article II.5.1.6 - Déchets éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Registre

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants de son installation (déchets dangereux et non dangereux)

Ce registre contient l'ensemble des informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code 6 chiffres) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du transporteur qui prend en charge le déchet (avec son n° de récépissé de déclaration pour le transport de déchets) ;
- le cas échéant, le numéro du BSD (si déchet dangereux) ;
- le cas échéant, le numéro du document TTD (si export) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié (R ou D) ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage / valorisation énergétique / élimination).

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ce registre est conservé pendant 5 ans et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4.2 Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Principe général

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

2.4.3 Principes de gestion des déchets inertes et terres non polluées ne résultant pas du fonctionnement de la carrière

Nature des matériaux

Les déchets inertes issus des chantiers de déconstruction et appartenant principalement aux codes déchets 17 01 01 – 17 01 03 – 17 01 07 et 17 03 02 seront recyclés par concassage/criblage et serviront à la fabrication de graves recyclées ou graves semi-recyclées normées.

Les matériaux d'excavation issus des travaux de terrassement ou de génie civil appartenant à la rubrique 15 05 04 (terres et pierres) serviront au remblaiement et au réaménagement de la carrière.

Seuls les déchets identifiés comme étant inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont admissibles au sein du site.

L'aire géographique sera répartie dans un rayon de 40 km autour du site. Elle correspond, en grande partie à la zone de chalandise des granulats, puisque le contre voyage sera utilisé dans la mesure du possible. Cette aire est représentée sur la figure 121 de l'étude d'impact.

Elle correspond au secteur local compris entre Champagnole, les Rousses, Mouthe, Saint-Claude et le Haut Jura, ainsi que des secteurs plus éloignés avec le Pays de Gex et éventuellement la Suisse, plus particulièrement pour les matériaux qui seront recyclés par concassage-criblage.

Si des matériaux inertes de terrassement /affouillement devaient être importés depuis la Suisse, l'exploitant serait dans l'obligation de réaliser une demande de notification de transfert transfrontalier de déchets.

Déchets interdits

Les déchets interdits sont :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs ;
- le bois et les déchets de bois.

Acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière.

L'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédé interdit

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 2.6.1.

Procédure d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Contrôle sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Si après contrôle visuel et/ou déchargement, les déchets inertes ne sont pas acceptables, ils repartent dans le véhicule de livraison.

Les refus sont consignés sur un registre précisant :

- la date du refus ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- les quantités ;
- les raisons du refus.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Accusé au producteur de déchet

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en précisant les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Registre et plan

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés :

- la provenance,
- les quantités,
- les caractéristiques des déchets ainsi que,
- les moyens de transport utilisés.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Flux routier et contre-voyage

L'exploitant met en place des mesures incitatives pour augmenter la part de contre-voyage.

L'exploitant suit l'effet de ces mesures incitatives par un ou des indicateurs portant sur une année calendaire et a minima sur le taux de contre-voyage.

Les mesures et indicateurs sont documentés et conservés jusqu'à l'échéance de l'autorisation ainsi que tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Quantités maximales autorisées

- Remblayage carrière : Le volume annuel moyen est de 45 000 m³ (soit 81 000t/an), avec un maximum à 80 000 m³ (144 000 t/an), sans dépasser un volume total de 1 350 000 m³ sur la durée de l'autorisation.
- Recyclage de déchets inertes : Le pétitionnaire estime, pour les premières années d'exploitation, la portion de recyclage à 10 % de la quantité totale soit 4 500 m³ (8 100 t/ an de matériaux à recycler. Elle pourra atteindre environ 20 000 t/ an d'ici 2030.

Les apports de déchets inertes, à des fins de remblayage, depuis les bassins de vie éloignés (Pays de Gex et Suisses) sont limités à 13 500 m³/an (soit 24 300 t/an).

Économie circulaire

Pour les déchets inertes dont la nature est autorisée par le présent arrêté, notamment les enrobés, l'exploitant économise, dans la mesure de ses possibilités, la ressource minérale non énergétique en procédant au recyclage de cette ressource présente dans les déchets qu'il accueille sur le site.

2.5 Prévention des nuisances sonores et vibratoires

2.5.1 Dispositions générales

Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Le respect des jours et horaires d'activités ainsi que le maintien du merlon périphérique à l'exploitation constituent des mesures d'atténuation du bruit lié à la carrière.

Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement).

L'ensemble des engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5.2 Niveaux acoustiques

Horaires de fonctionnement de l'installation

Les horaires de fonctionnement des opérations d'extraction et de l'installation de traitement des matériaux sont les suivantes : 7h30 – 17h30 du lundi au vendredi.

Les heures de vente sont entre 7h00 et 18h00 du lundi au vendredi.

Valeurs Limites d'Émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de fonctionnement visé au paragraphe précédent
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans les données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment l'étude d'impact).

Niveaux limites de bruit

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépassera pas 70 dB(A).

Pour réduire le bruit lié à l'installation de traitement, deux merlons, de 5 m de hauteur seront érigés, au niveau de la limite Est de l'exploitation. Ces merlons sont les mêmes que ceux érigés pour limiter les effets sur le paysage.

Ils doivent être effectifs au maximum à la fin de la première phase d'exploitation.

2.5.3 Vibrations

Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

La sécurité sera assurée par le mineur boutefeux avec l'assistance du personnel de la carrière. Avant chaque tir, il définira la zone de danger et en assurera l'interdiction d'accès (après vérification de l'absence d'individu), notamment à hauteur du chemin longeant la carrière à l'Ouest. Un premier signal sonore sera émis pour annoncer le tir puis un second après tir lorsque tout danger sera écarté.

La charge unitaire sera comprise entre 22 et 120 kg au maximum, suivant l'avancement des fronts de taille et leur distance par rapport aux bâtiments de la déchetterie et du tunnel SNCF.

Un zonage de la charge unitaire maximale a été réalisé afin de tenir compte des contraintes environnantes (annexe 6). Ce phasage prend en compte les vibrations solidiennes, mais également aussi les phénomènes de surpression (notamment vis-à-vis du restaurant). Ce zonage pourra évoluer suivant les résultats des mesures de vitesses particulières réalisées lors des tirs.

Un premier tir de mines sera réalisé en concertation avec les gestionnaires des réseaux (Gaz, SNCF) pour affiner la charge unitaire.

Des mesures ponctuelles seront réalisées au niveau du restaurant, du tunnel ferroviaire et des bâtiments de la déchetterie, lorsqu'ils seront distants de plus de 100 m du point de tir.

Dans une bande 60 et 100 m entre les points de tirs et le restaurant ou la RN 5, des contrôles systématiques à chaque tir seront réalisés

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir (dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, etc.) ainsi que les résultats des mesures le cas échéant.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Périodes autorisées

Les tirs de mines sont autorisés uniquement pendant les jours ouvrables (du lundi au vendredi) hors jours fériés, de 7h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Les tirs de mine entre 12h et 14h sont strictement interdits.

Les tirs sont organisés dans le respect des limites suivantes :

- 1 tir par semaine et 45 tirs par an en moyenne (pour une charge unitaire de 80 kg)
- 4 tirs par semaine lorsque la charge unitaire est limitée à 22kg

2.6 Prévention des risques

2.6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2.6.2 Caractérisation des risques

Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

2.6.3 Accès et circulation dans l'établissement

Principes généraux

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Les détails sont précisés notamment à l'article 2.1.2.3 des Aménagements préliminaires.

Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

2.6.4 Prévention des pollutions accidentelles

Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

2.6.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

2.7 Surveillance des émissions et de leurs rejets

2.7.1 *Programme d'auto-surveillance*

Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Représentativité et contrôle

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

2.7.2 *Modalités d'exercice et contenu de la surveillance des émissions*

Autosurveillance des émissions atmosphériques

La carrière est soumise à la réglementation en termes de surveillance des retombées de poussières environnementales, conformément aux articles 19.5 et suivants de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016.

La surveillance des retombées de poussières dans l'environnement s'organise au moyen de 4 jauges réparties suivant l'annexe 7 pour la première phase d'exploitation puis en s'adaptant à l'avancée de l'exploitation si nécessaire.

Autosurveillance des rejets aqueux

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les effluents au point de rejet en sortie des deux décanteurs déshuileurs (rejets internes) et les eaux du bassin (rejet au milieu naturel), la fréquence des prélèvements et des analyses est définie à l'article 2.3.2.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 2.3.2, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'Inspection des installations classées.

Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière. Des contrôles seront ensuite réalisés à une fréquence annuelle.

Cette périodicité sera ajustée en cas de plainte ou dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque de nouveaux matériels, engins sont utilisés), mais également si à l'issue de 5 campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les points de mesures sont définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée, selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

En cas d'émergences constatées non réglementaires, des mesures seront à mettre en œuvre par l'exploitant pour se conformer aux valeurs admissibles.

Autosurveillance des niveaux de vitesse particulière

Un premier tir d'essai sera réalisé avec le personnel compétent de GRDF, de la SNCF et du SICTOM afin de vérifier les estimations théoriques, à l'aide de sismographes. À l'issue de ces tirs, le plan de tir sera affiné.

Des mesures ponctuelles seront réalisées au niveau du restaurant, du tunnel ferroviaire et des bâtiments de la déchetterie, lorsqu'ils seront distants de plus de 100 m du point de tir.

Dans une bande 60 et 100 m entre les points de tirs et le restaurant ou la RN 5, des contrôles systématiques à chaque tir seront réalisés, ce qui permettra de mieux connaître le massif et de capter le moindre changement vibratoire, même sans changement, par rapport au minage (amortissement de terrain, anomalies géologiques favorables à la propagation des ondes...).

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des emplacements de tir et de mesure, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

2.7.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Diffusion des résultats

L'exploitant transmettra à l'Agence Régionale de Santé (ARS), les éléments suivants :

- les résultats des premières mesures de retombées de poussières réalisées dans un rapport évaluant le risque sanitaire pour la population, en calculant le quotient de danger ;
- les résultats des vérifications acoustiques.

2.7.4 Bilans périodiques

Plan

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie du site doit être établi chaque année sur la base d'un relevé topographique daté. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, y compris au niveau des stocks de matériaux ;
- le positionnement et les hauteurs des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (limites d'extraction, zones d'évitement) ;
- les zones d'entreposage de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état sont mentionnés et explicités.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'Inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre tous les ans, complété par un plan réalisé par un géomètre expert tous les 5 ans, notamment pour vérifier les niveaux d'extraction et l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Rapport annuel d'exploitation

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susnommé.

3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

3.1 Nature de l'autorisation

Le défrichement de 11 ha 42 a 90 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface défrichée
MORBIER	BR 9	8 ha 06 a 00 ca
MORBIER	BR 10	3 ha 36 a 90 ca

Les surfaces à défricher, par phase et par parcelle cadastrale, conformément à la carte en annexe 8, sont les suivantes :

Année défrichement*	Correspondance avec les travaux d'exploitation de la carrière	Parcelles cadastrales et surface		Surface concernée par phase
		BR9	BR10	
1	Décapage des terrains des années 1 à 6 d'extraction	19 270 m ²	5 300 m ²	24 570 m ²
5	Décapage des terrains des années 7 à 11 d'extraction	13 850 m ²	7 540 m ²	21 390 m ²
10	Décapage des terrains des années 12 à 16 d'extraction	13 120 m ²	6 170 m ²	19 290 m ²
15	Décapage des terrains des années 17 à 21 d'extraction	11 290 m ²	5 630 m ²	16 920 m ²
20	Décapage des terrains des années 22 à 26 d'extraction	10 540 m ²	4 620 m ²	15 160 m ²
25	Décapage des terrains des années 27 à 30 d'extraction	12 530 m ²	4 430 m ²	16 960 m ²
Total		80 600 m ²	33 690 m ²	114 290 m ²

Le défrichage doit être réalisé entre le 1er septembre et le 14 mars.

L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché :

- dans la mairie de MORBIER pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ;
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichage et pendant toute la durée du défrichage.

3.2 Mesures

Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 341-6 du nouveau Code Forestier, l'exploitant devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée moins les surfaces compensées, soit 34 ha 28 a 70 ca ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 95 317,86 € ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 95 317,86 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente.

S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix ».

4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DEROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Nature de l'autorisation

Dans le cadre de la demande d'extension de la carrière, sous réserve du respect des dispositions définies aux articles suivants, la société SAS Carrière de la Savine bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1 du présent arrêté est autorisée :

- à déroger aux interdictions de capture, enlèvement, destruction et perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes : Lézard des murailles, Triton alpestre, Grenouille rousse,
- à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour les espèces suivantes : Accenteur mouchet, Bergeronnette des ruisseaux, Bergeronnette grise, Bondrée apivore, Cassenoix moucheté, Chouette hulotte, Coucou gris, Fauvette à tête noire, Grimpereau des bois, Grosbec casse-noyaux, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Mésange noire, Pic épeiche, Pic noir, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Roitelet huppé, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Serin cini, Troglodyte mignon, Grand corbeau, Ecureuil roux, Lynx boréal, Barbastelle d'Europe, Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Lézard des murailles.

Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article précédent est accordée sur la commune de Morbier, dans le département du Jura.

Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

4.2 Mesures

Mesures d'évitement

Adaptation du phasage des travaux aux sensibilités faunistiques (ME4.1a)

Le défrichement est progressif afin de limiter les surfaces d'habitat supprimées. La surface de défrichement est limitée à 2,5 ha maximum par phase (soit un défrichement tous les 5 ans environ). Les travaux de déboisement (coupe des arbres sans dessouchage) sont effectués entre le 1er septembre et le 15 mars, sous réserve de l'application de la mesure de réduction ci-dessous concernant l'inspection des arbres à potentiel chiroptérologique avant leur abattage.

Les travaux de dessouchage et de décapage des sols sont réalisés entre le 1er mai et le 31 août.

Mesures de réduction

Limitation des emprises du projet (R1.2a)

La surface d'extraction est limitée en approfondissant localement (au Sud) le carreau de 15 m supplémentaires. Cet approfondissement équivaut à une réduction de surface à défricher d'environ 1 ha.

Une bande boisée d'une superficie d'au moins 1,9 ha est maintenue entre la RN5 et la carrière.

Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (R2.1f)

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires au regard des espèces exotiques envahissantes (EEE) en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les Règlements d'exécution de la Commission

n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne doit être importé sur le site. Les engins, notamment, doivent être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction).

En cas de découvert d'EEE toutes les précautions sont prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures doivent être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art.

Un appui du Conservatoire Botanique National peut être recherché pour ce faire.

Dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore (R2.1k et R2.2c)

Cette mesure de réduction technique en phase travaux et d'exploitation consiste en un dispositif de limitation des nuisances envers la faune et la flore. La zone de stockage de la carrière et le chemin d'exploitation sont arrosés régulièrement lors des périodes sèches dans le but de limiter l'émission de poussières sur les formations végétales voisines et donc les nuisances pour la faune proche du site.

Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.2a)

En phase d'exploitation, pour les zones temporairement non exploitées, les travaux préparatoires sont réalisés en mars, hors période d'enjeu herpétologique (sortie d'hibernation) et d'enjeu ornithologique (avant la période de reproduction).

Inspection des arbres à potentiel chiroptérologique avant leur abattage (R2.1.i)

Une prospection de tous les arbres à potentiel de gîtes identifiés est effectuée en septembre – octobre précédant le déboisement des emprises pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection est conduite par un expert chiroptérologue.

- Dans la mesure où des chiroptères sont identifiés dans les arbres à cavité voués à être abattus, il est procédé à la pose de chaussettes antiretour permettant aux animaux de fuir et d'éviter leur installation durant l'hiver. Ce système est mis en place après attente de l'envol des chiroptères 1 à 2 h après le coucher du soleil. Les arbres concernés sont alors abattus ultérieurement en automne – hiver (jusqu'à mi-mars).
- En l'absence de chiroptères, les arbres sont soit coupés le jour même, soit des chaussettes antiretour sont mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure en automne – hiver (jusqu'à mi-mars).

En l'absence de mise en œuvre de ce dispositif, les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, sont réalisées en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) est localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe évite les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé est déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre est orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue procède à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue est contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Mesures de compensation

Mise en place d'îlots de sénescence-vieillessement (C3.1b)

Cette mesure vise à améliorer les conditions d'accueil du massif forestier vis-à-vis de l'avifaune, notamment cavicole, et des chiroptères.

Deux zones boisées sont gérées en îlots de sénescence et de vieillissement à compter du début de l'autorisation. Ces îlots sont positionnés sur des surfaces exclues de l'emprise d'extraction pour une surface totale de 20,62ha (cf. annexe 9).

- La zone 1 de 18,68 ha au nord-est est conservée en futaie jardinée aérée avec localement une strate basse à Myrtille, favorable aux tétraonidés, et le maintien de 10 arbres par hectare conservés sur pied jusqu'au stade de sénescence (soit un minimum de 116 arbres qui seront marqués). Dans cette même zone, 7 ha sont conservés en îlots de sénescence pour une durée de 100 ans où aucune intervention sylvicole (coupes et/ou soins) n'est réalisée. Cette surface est matérialisée par une peinture blanche longue durée.
- La zone 2 de 1,94 ha situé le long de la RN5 est conservée afin de constituer un corridor de déplacement. Aucune intervention sylvicole n'est réalisée pendant une période de 100 ans en dehors des interventions liées à la sécurité des biens et des personnes.

Le propriétaire des parcelles en compensation s'assure de la non-présence de dispositifs attractifs pour le gibier sur l'ensemble des zones en compensation. Il peut pour cela, contacter l'ACCA local. Cette gestion conservatoire des zones 1 et 2 pour une durée de 100 ans est formalisée par un bail emphytéotique.

Mesures complémentaires en faveur de la biodiversité

Mise en place d'une mare (A3.a)

Dans les 5 ans suivant l'autorisation, une mare est créée au sein de l'îlot de vieillissement, en limite Sud-Est de la zone 1. Pour favoriser l'accueil des amphibiens, cette mare présente une surface minimale de 50 m² et une profondeur comprise entre 10 et 50 cm et des berges irrégulières. En cas de risque de comblement, cette mare est entretenue de façon modérée et régulière (par des curages partiels et successifs par exemple).

Mesures de suivi

Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté).

Un suivi post-exploitation est réalisé en année N+1 après la fin de l'autorisation d'extraire, pour vérifier la fonctionnalité de la remise en état et permettre d'apporter des mesures correctives si besoin.

Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de remise en état (pour les mesures réalisées avant la fin de l'exploitation) sera réalisé selon le même calendrier.

Ces suivis font l'objet d'un protocole transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du

règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

L'exploitant met également en place les suivis complémentaires suivants :

- Tétraoonidés et rapaces nocturnes : Suivi, par le Groupe Tétras Jura (GTJ) ou toute autre structure naturaliste compétente, des tétraonidés et des rapaces nocturnes : une recherche de la distance de présence des individus les plus proches, des espèces du Grand tétras, de la Gélinoite des bois, de la Chevêchette d'Europe et de la Chouette de Tengmalm d'Europe, par rapport à la carrière, ainsi que de la modification de cette distance : années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30
- Suivi comparatif du Lynx : étudier le déplacement et collision de Lynx sur la RN5
- Suivi des EEE tel que défini ci-dessous : à partir du début d'exploitation, suivi bisannuel
- Suivi des oiseaux rupestres sur front de taille : Chaque année au mois de mai durant toute la période d'exploitation de la carrière

L'ensemble de ces suivis fait l'objet de comptes-rendus soumis, à la fin de chaque échéance, au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL utilise librement tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable de l'instruction du dossier et dans le cadre des mesures de suivis sont versés dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Pour ce faire, les données sont déposées par l'intermédiaire de la procédure Dépopio accessible à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

5 EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

5.1.1 *Délais et voies de recours*

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

5.1.2 *Notification et Publication*

Le présent arrêté est notifié à la société SAS CARRIERE DE LA SAVINE.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de MORBIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de MORBIER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'Environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

5.1.3 *Exécution et ampliation*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Maire de MORBIER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le

14 OCT. 2022

2

Le Préfet,

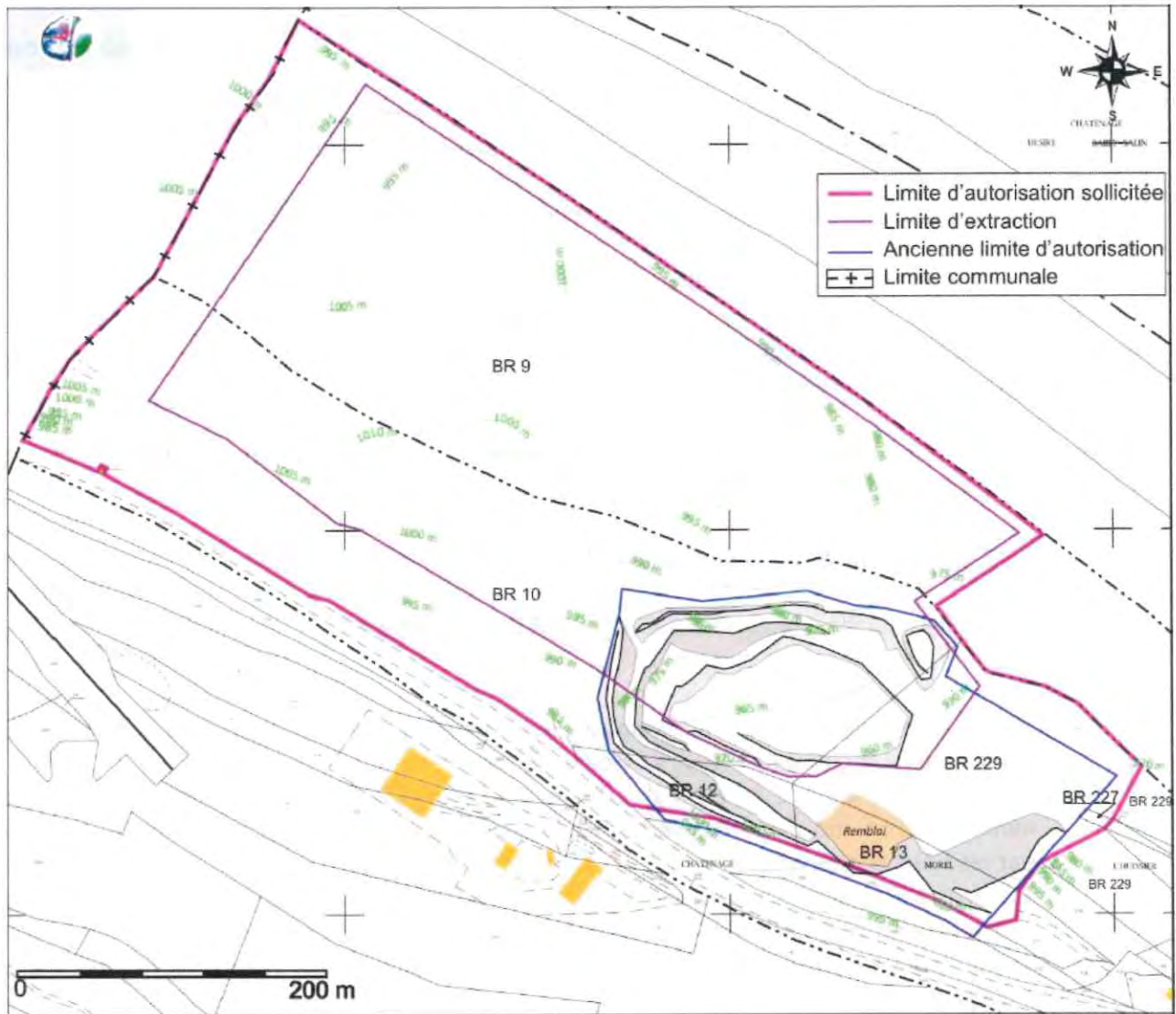
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Justin BABILOTTE

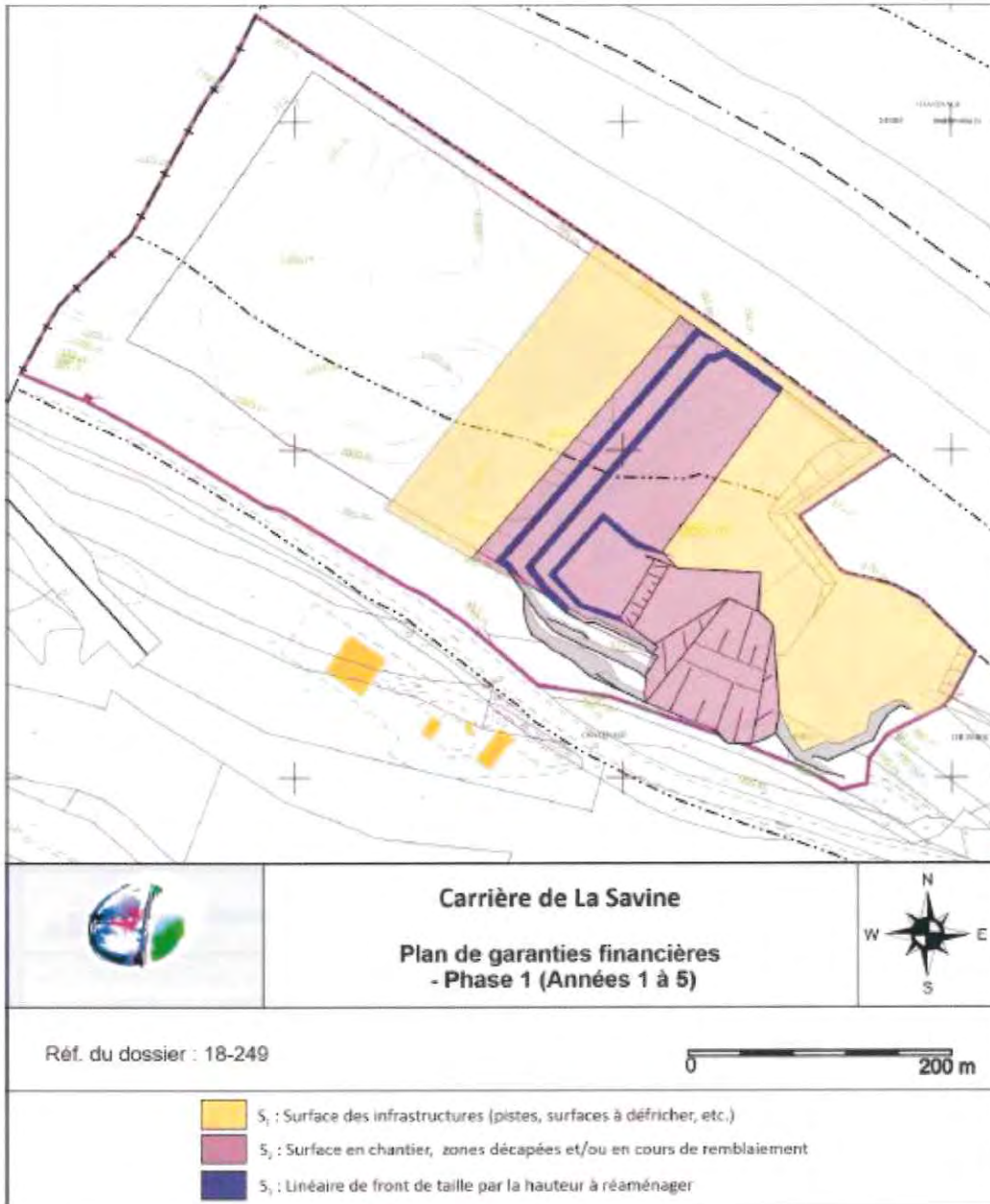
ANNEXE 1

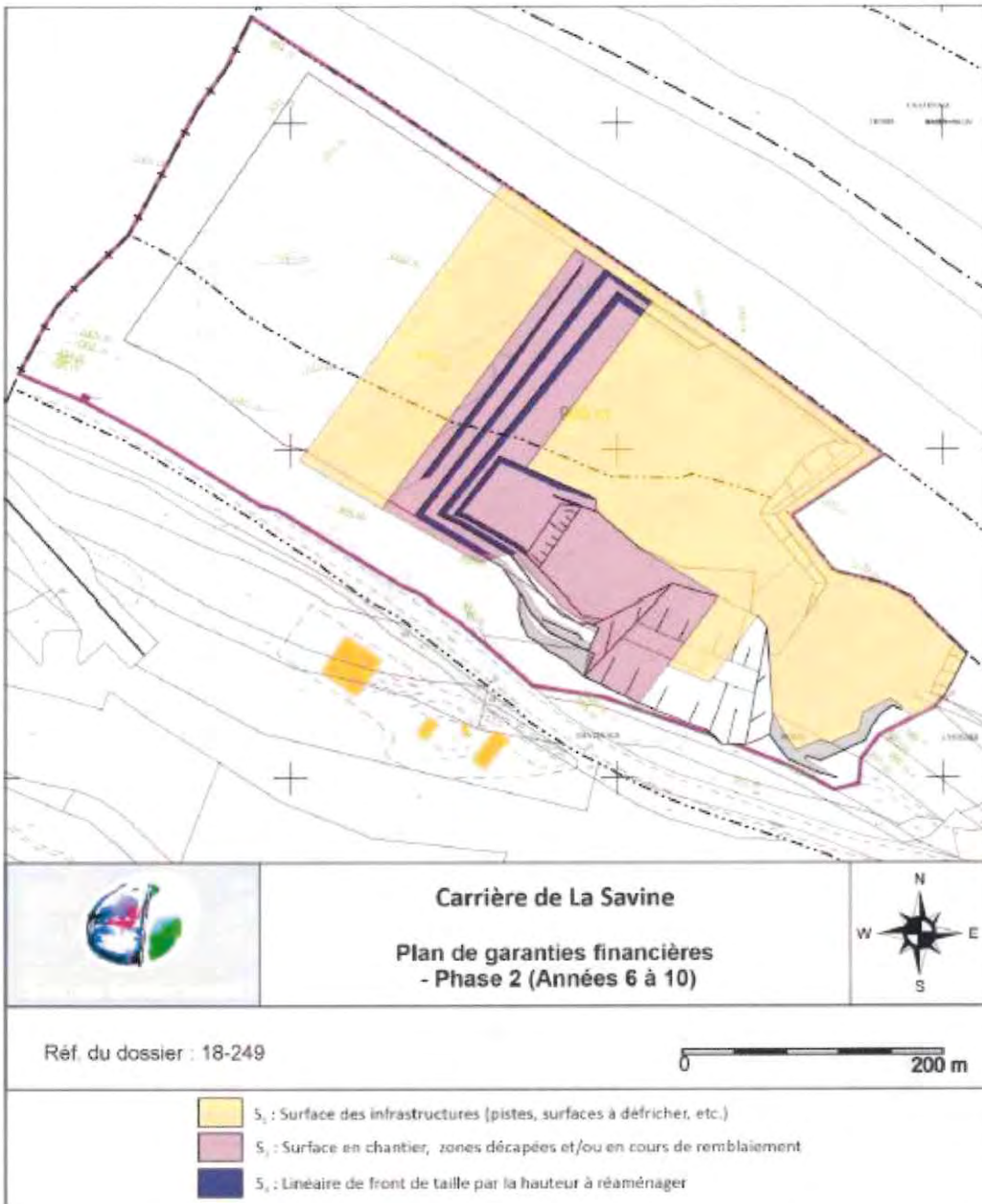
Plan des installations

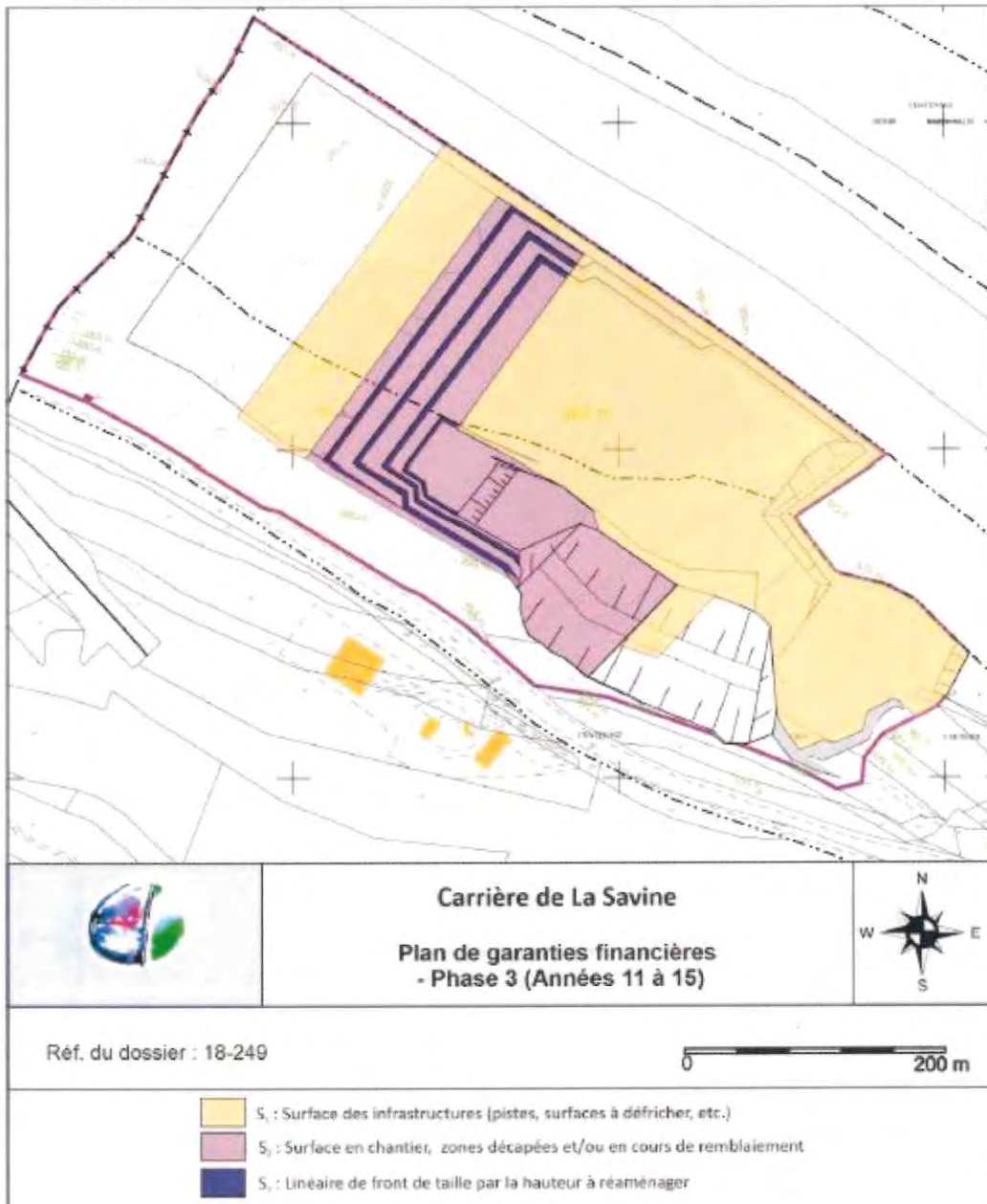


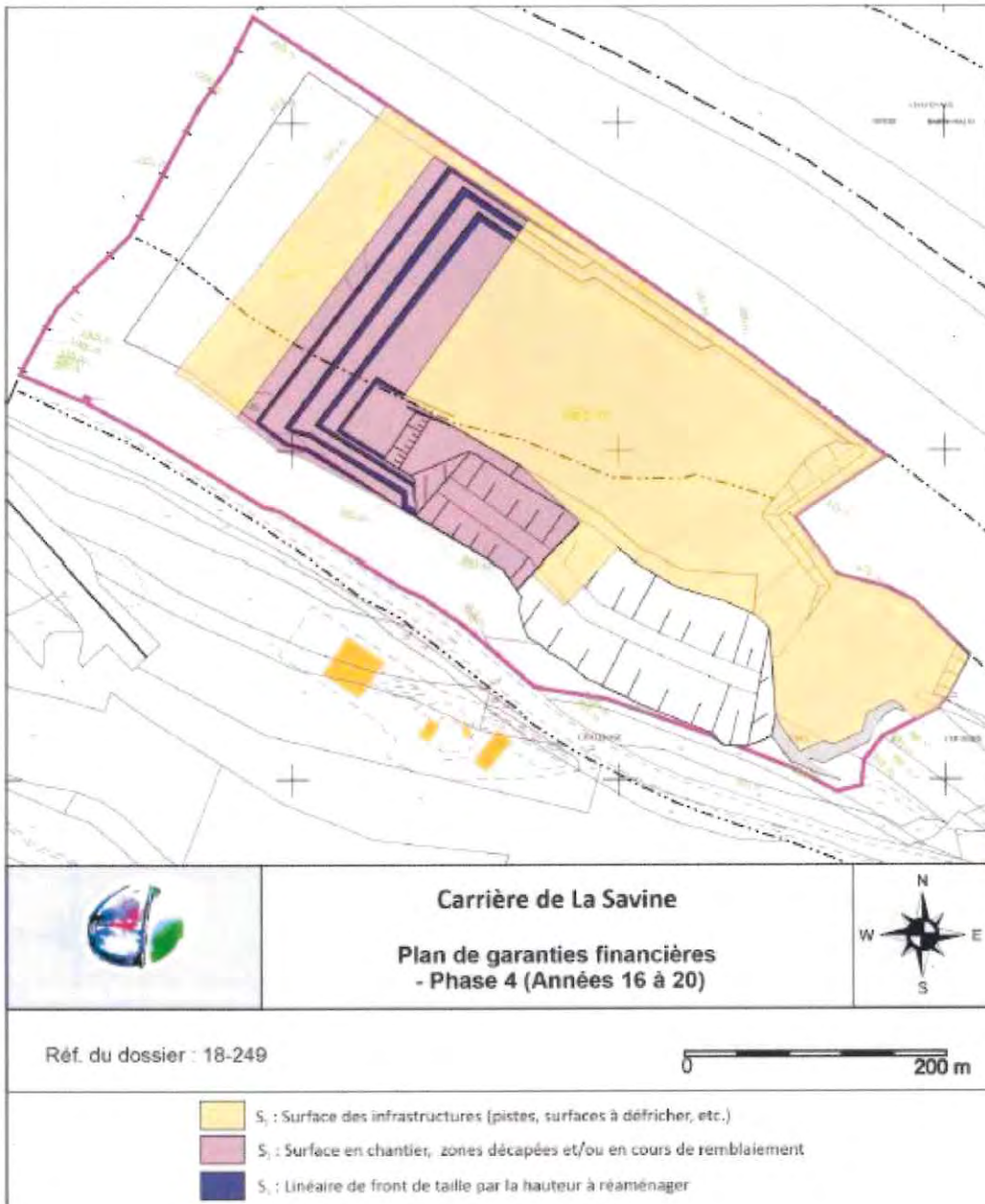
ANNEXE 2

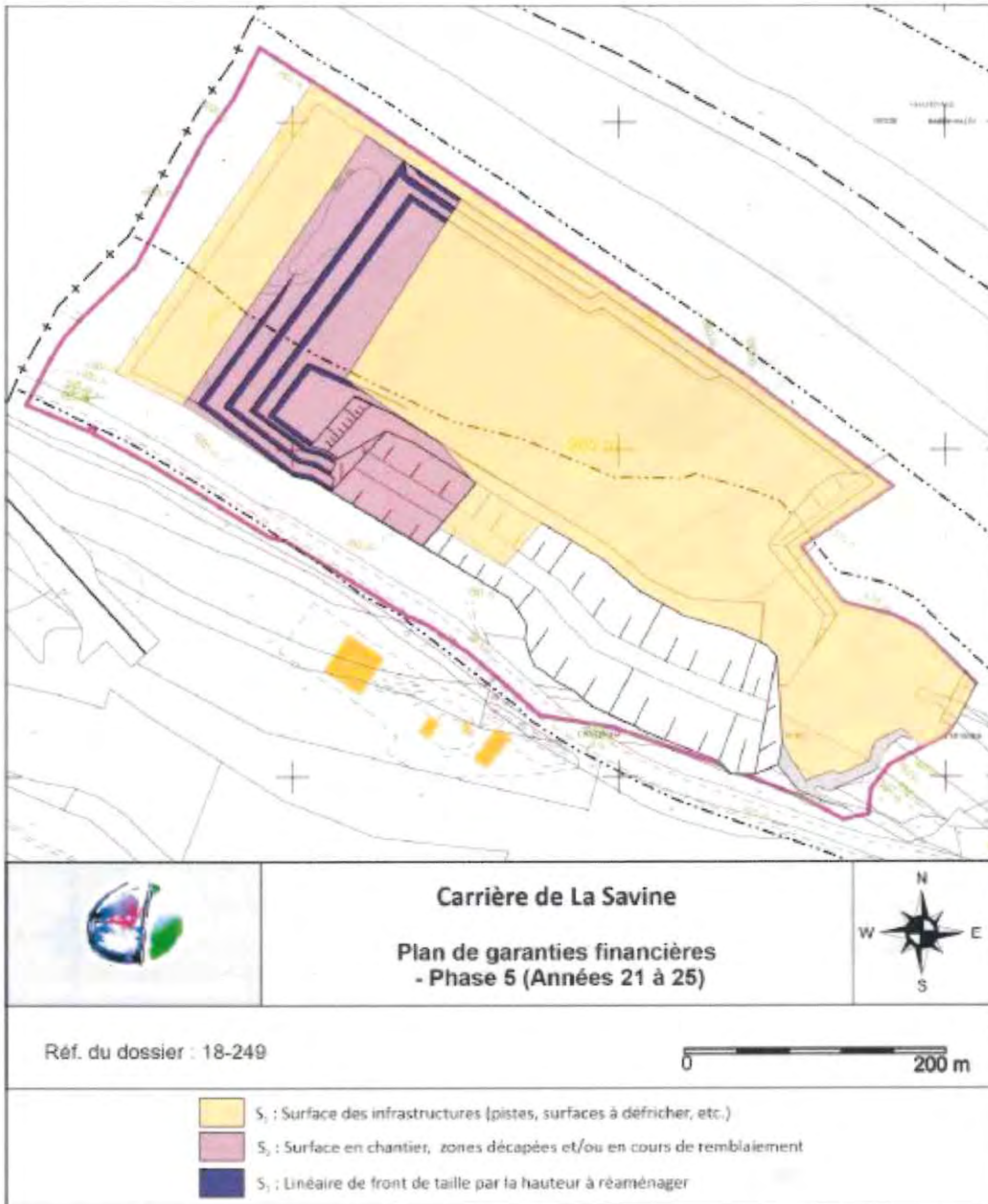
Plans des garanties financières

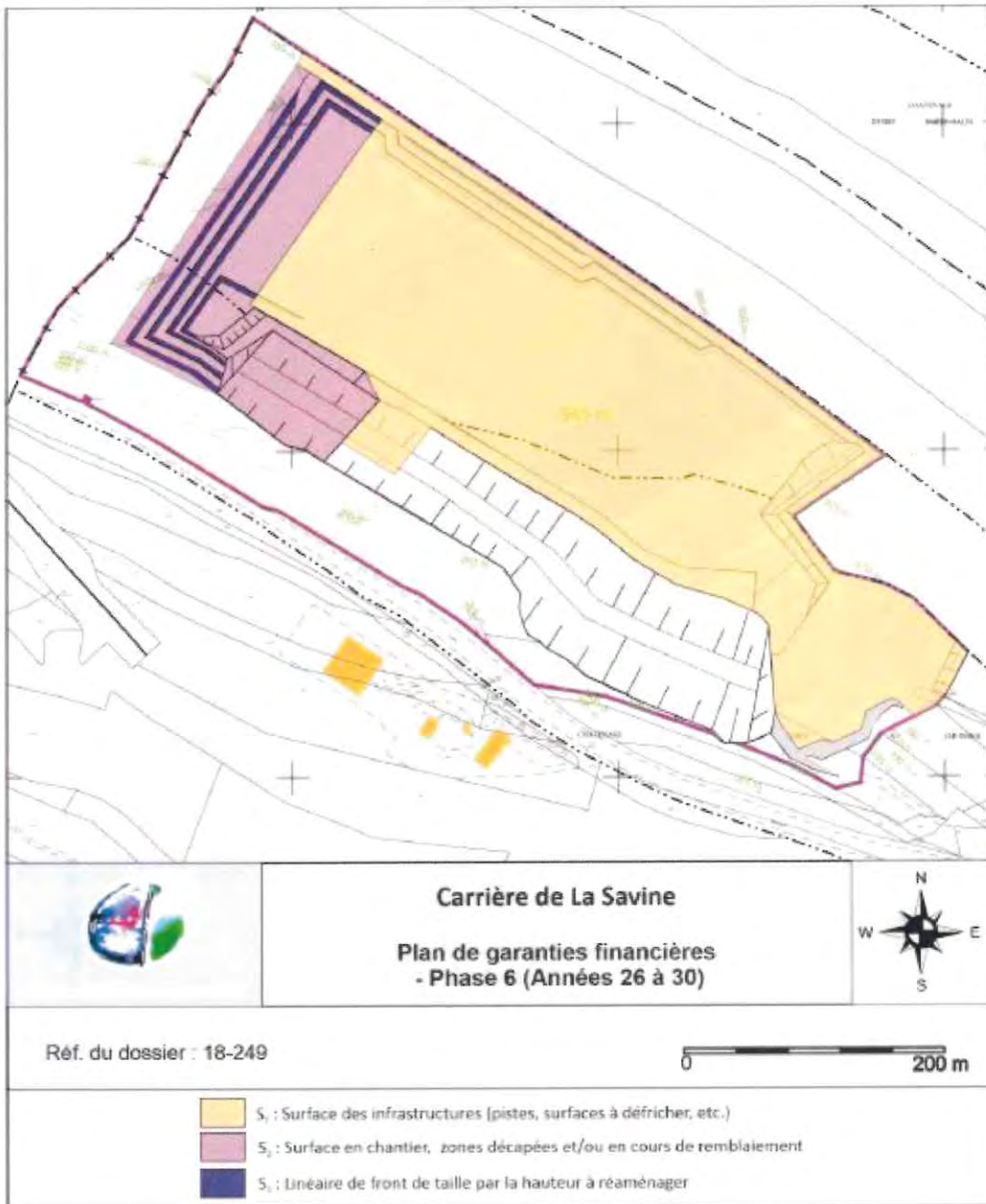






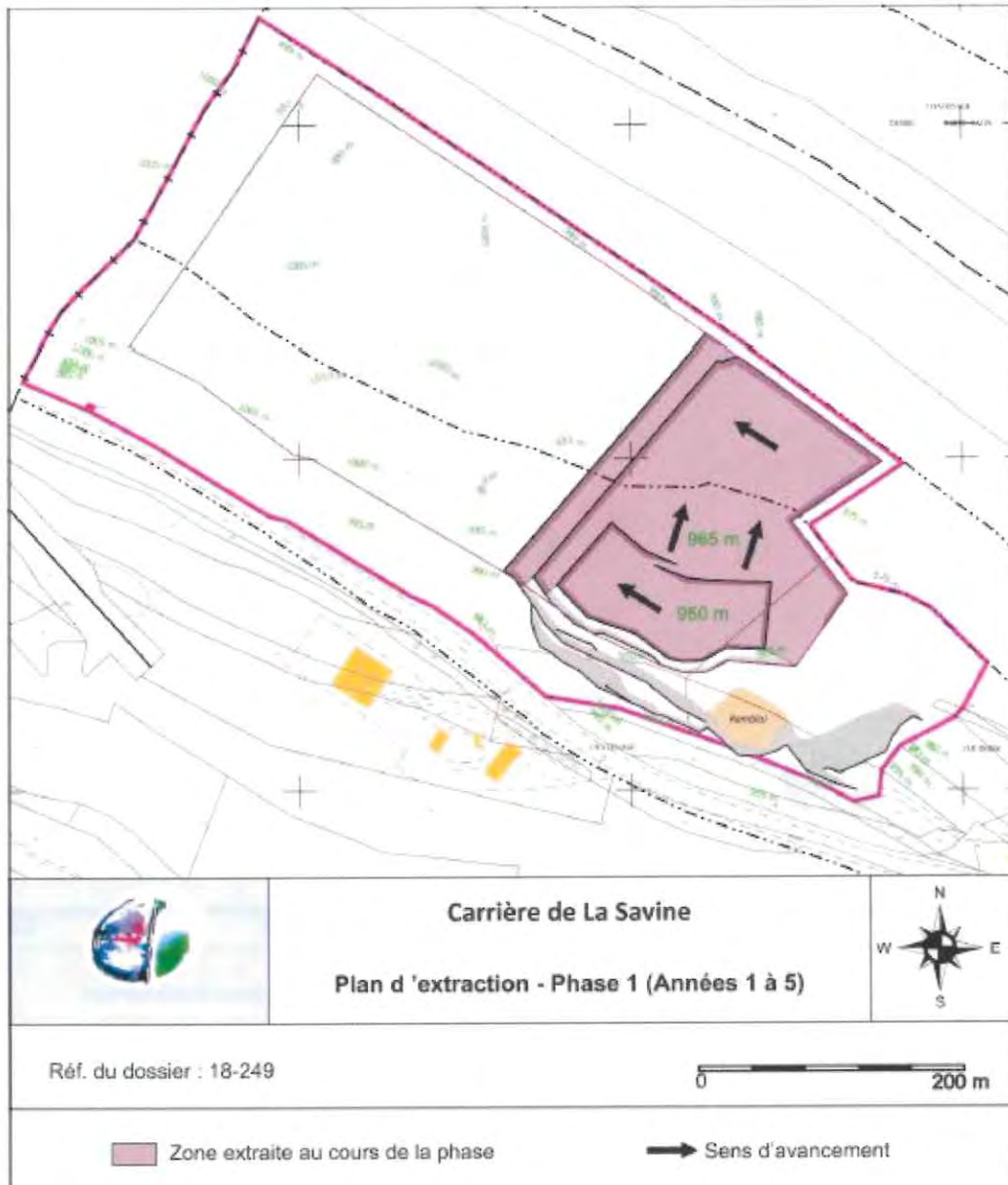


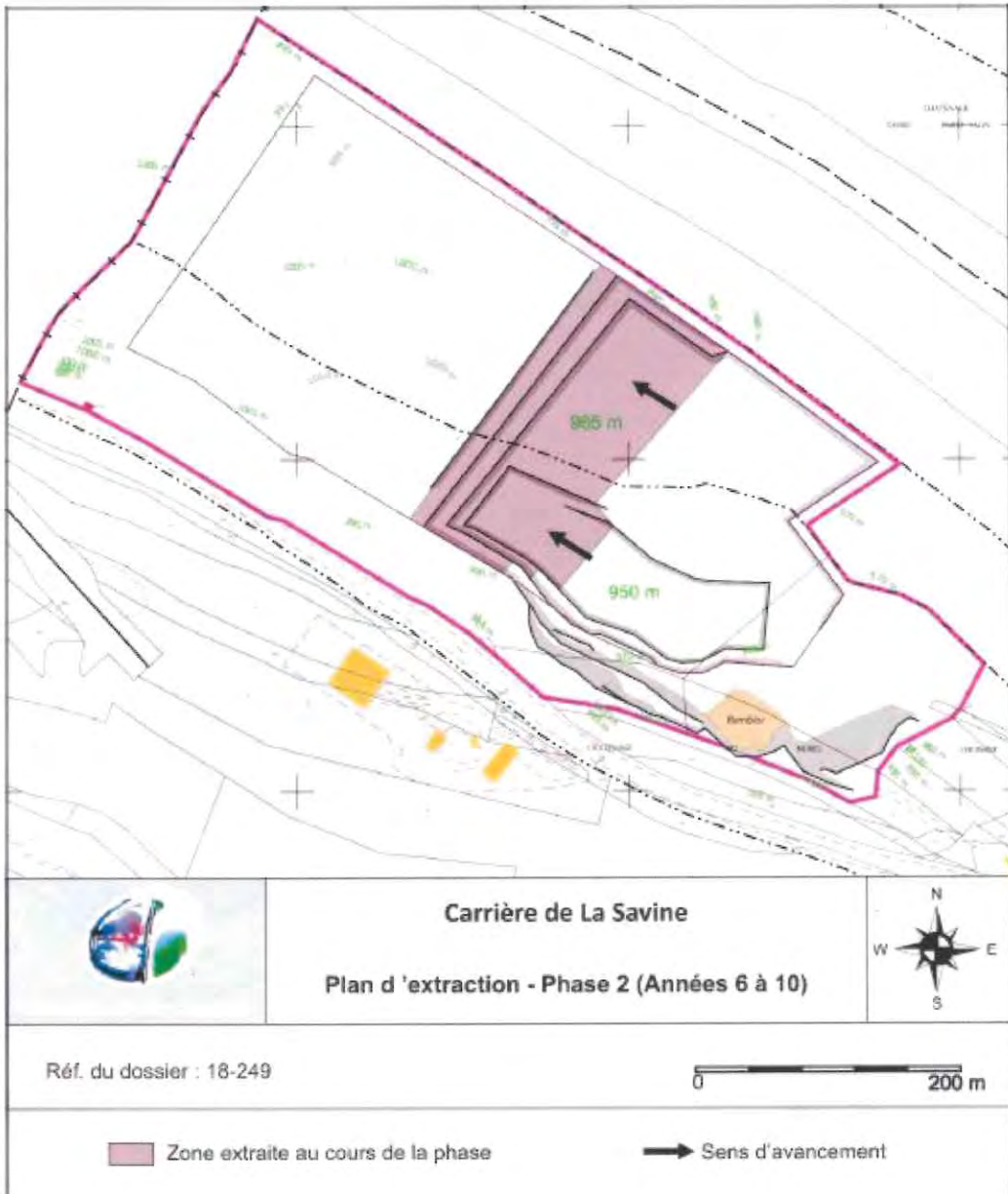


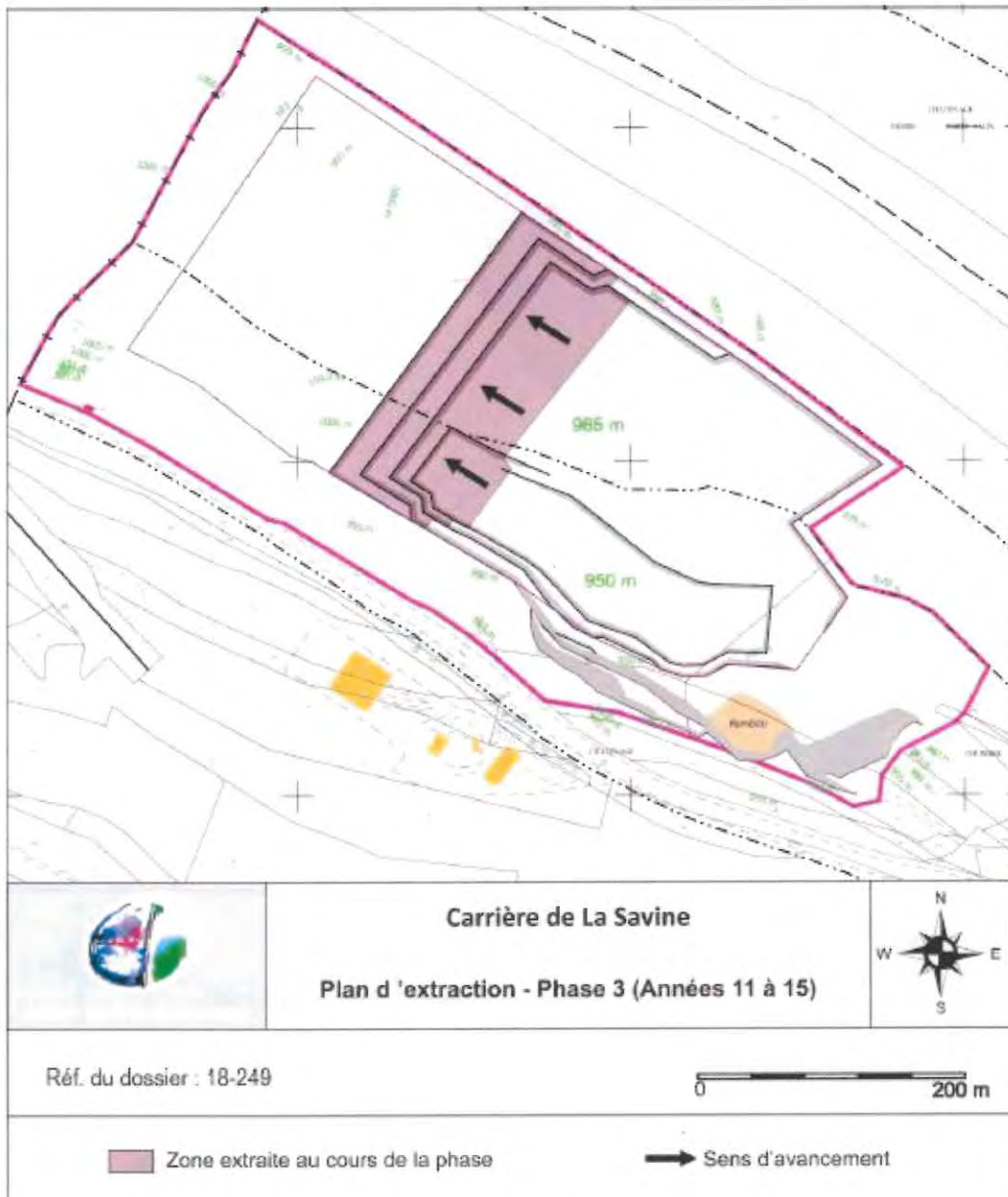


ANNEXE 3

Plans de phasage des travaux







Carrière de La Savine

Plan d'extraction - Phase 3 (Années 11 à 15)

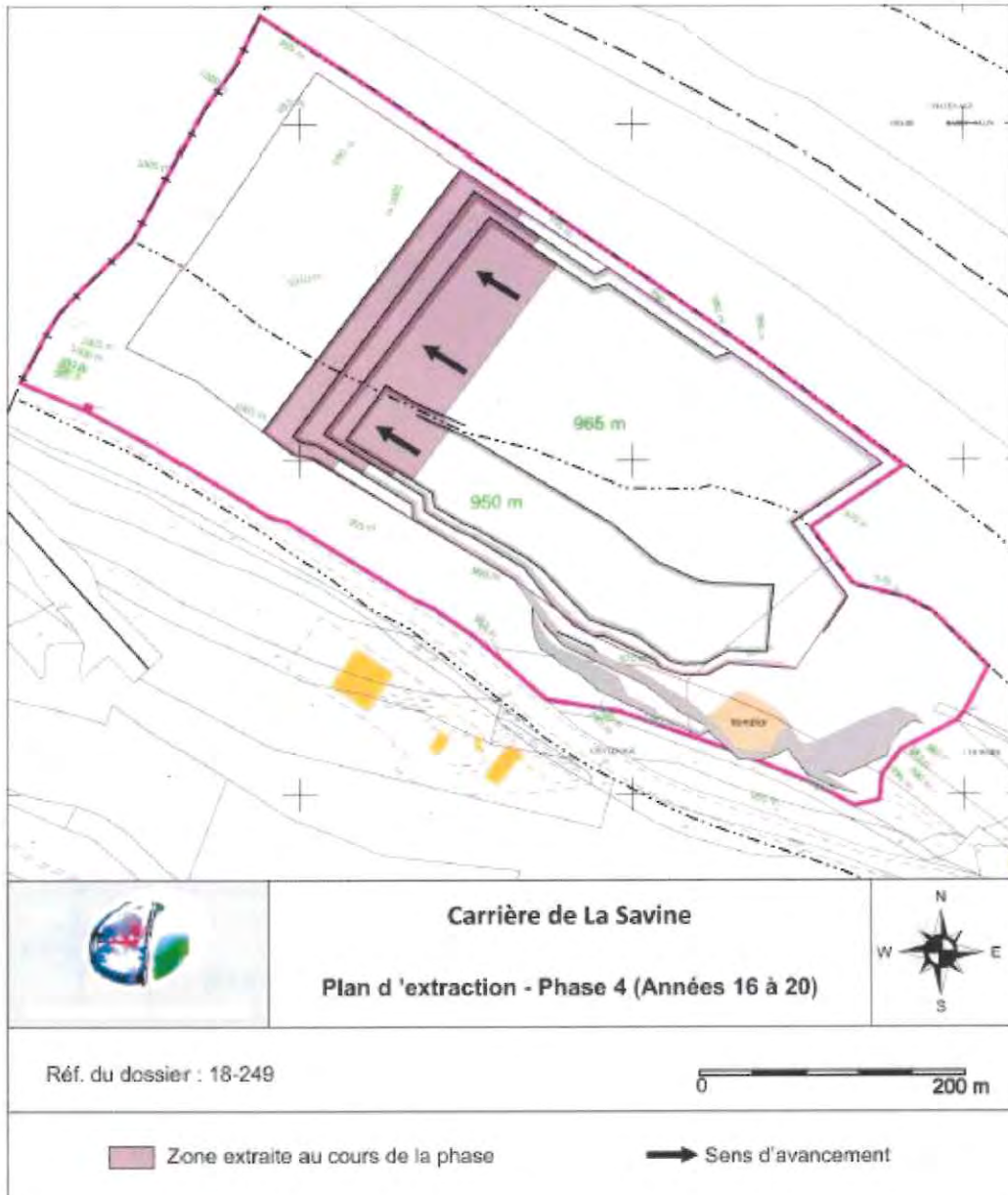


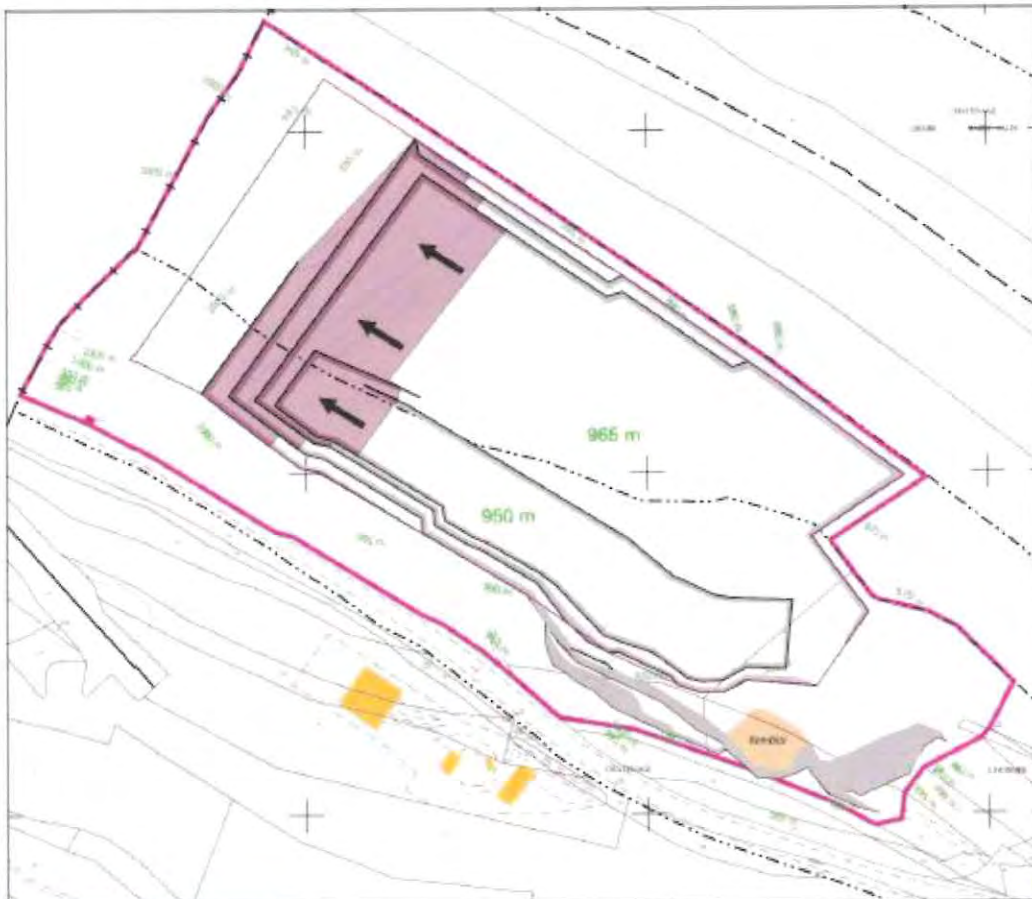
Réf. du dossier : 18-249



Zone extraite au cours de la phase

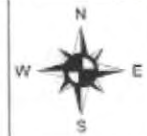
Sens d'avancement






Carrière de La Savine


Plan d'extraction - Phase 5 (Années 21 à 25)

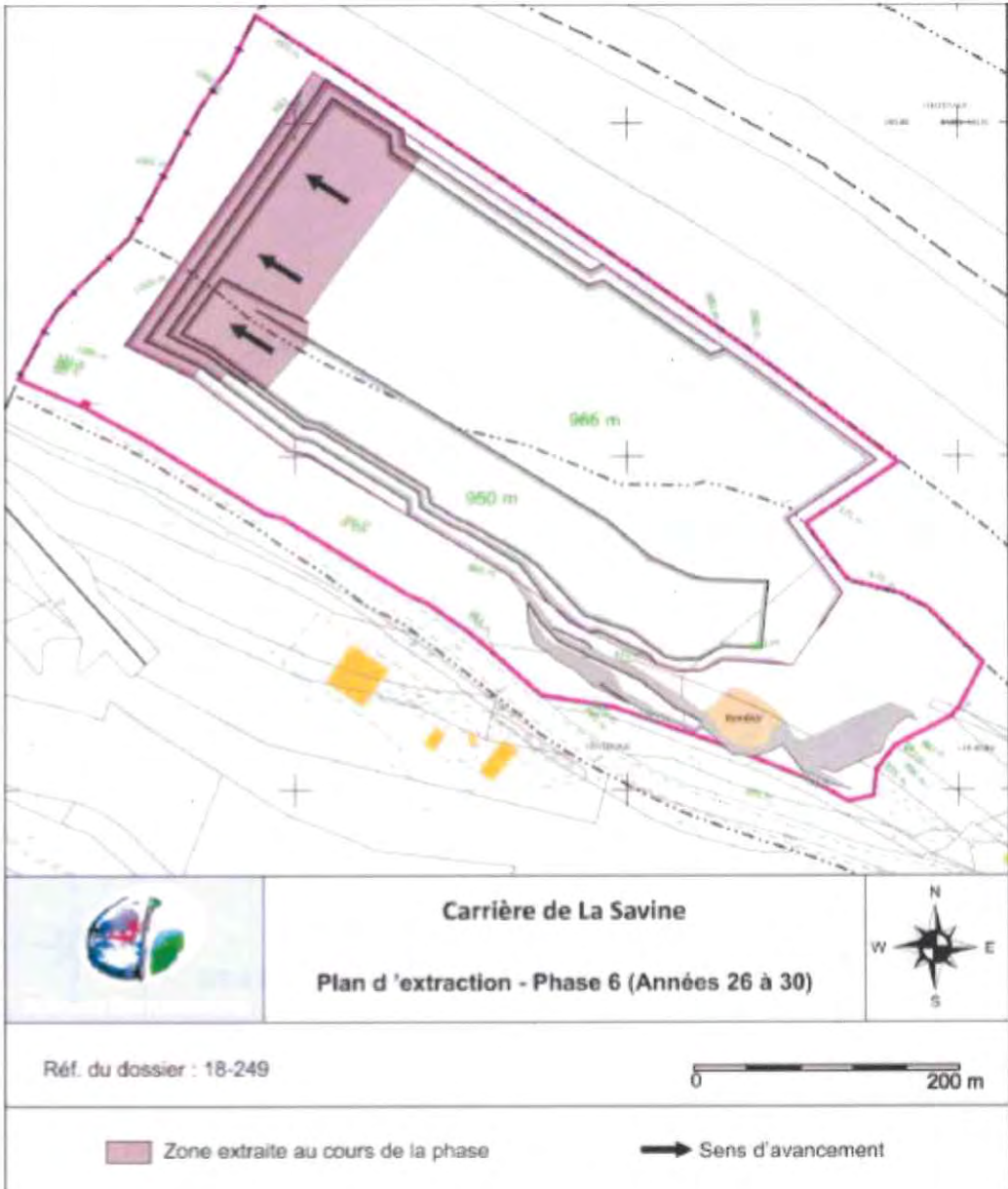


Réf. du dossier : 18-249



 Zone extraite au cours de la phase

 Sens d'avancement



ANNEXE 4

Plans de remise en état

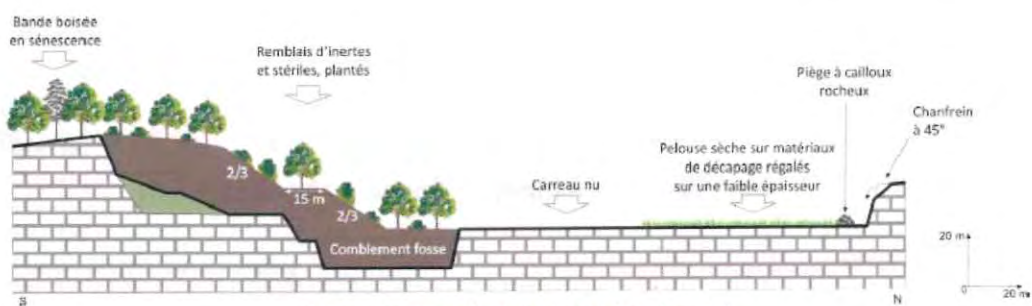


Figure 122 : Coupe du front de taille Sud-Ouest (coupe 1)

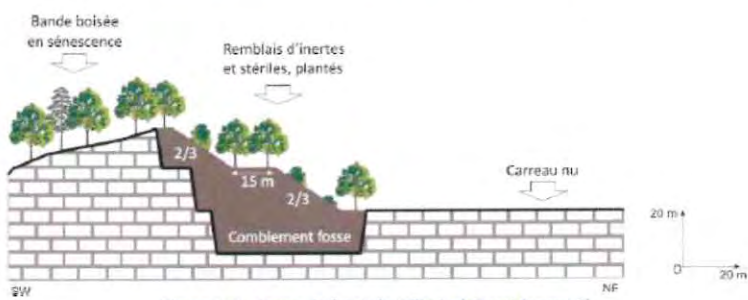
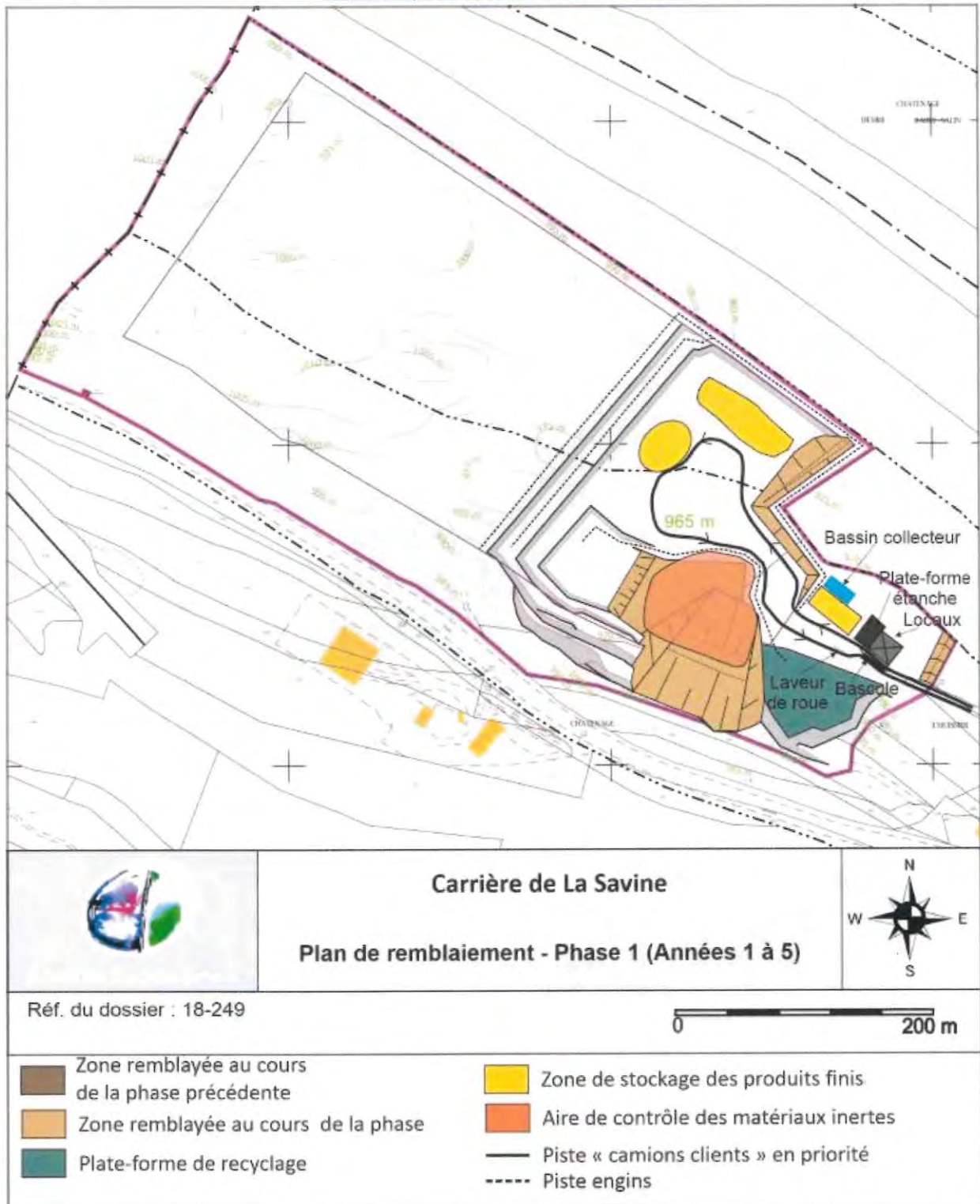




Figure 123 : Coupe du front de taille Sud-Ouest (coupe 2)

ANNEXE 5

Plans de phasage de remblaiement





	<h2 style="margin: 0;">Carrière de La Savine</h2> <h3 style="margin: 0;">Plan de remblaiement - Phase 2 (Années 6 à 10)</h3>	
---	--	---

Réf. du dossier : 18-249



<ul style="list-style-type: none"> Zone remblayée au cours de la phase précédente Zone remblayée au cours de la phase Plate-forme de recyclage 	<ul style="list-style-type: none"> Zone de stockage des produits finis Aire de contrôle des matériaux inertes Piste « camions clients » en priorité Piste engins
---	---










Carrière de La Savine

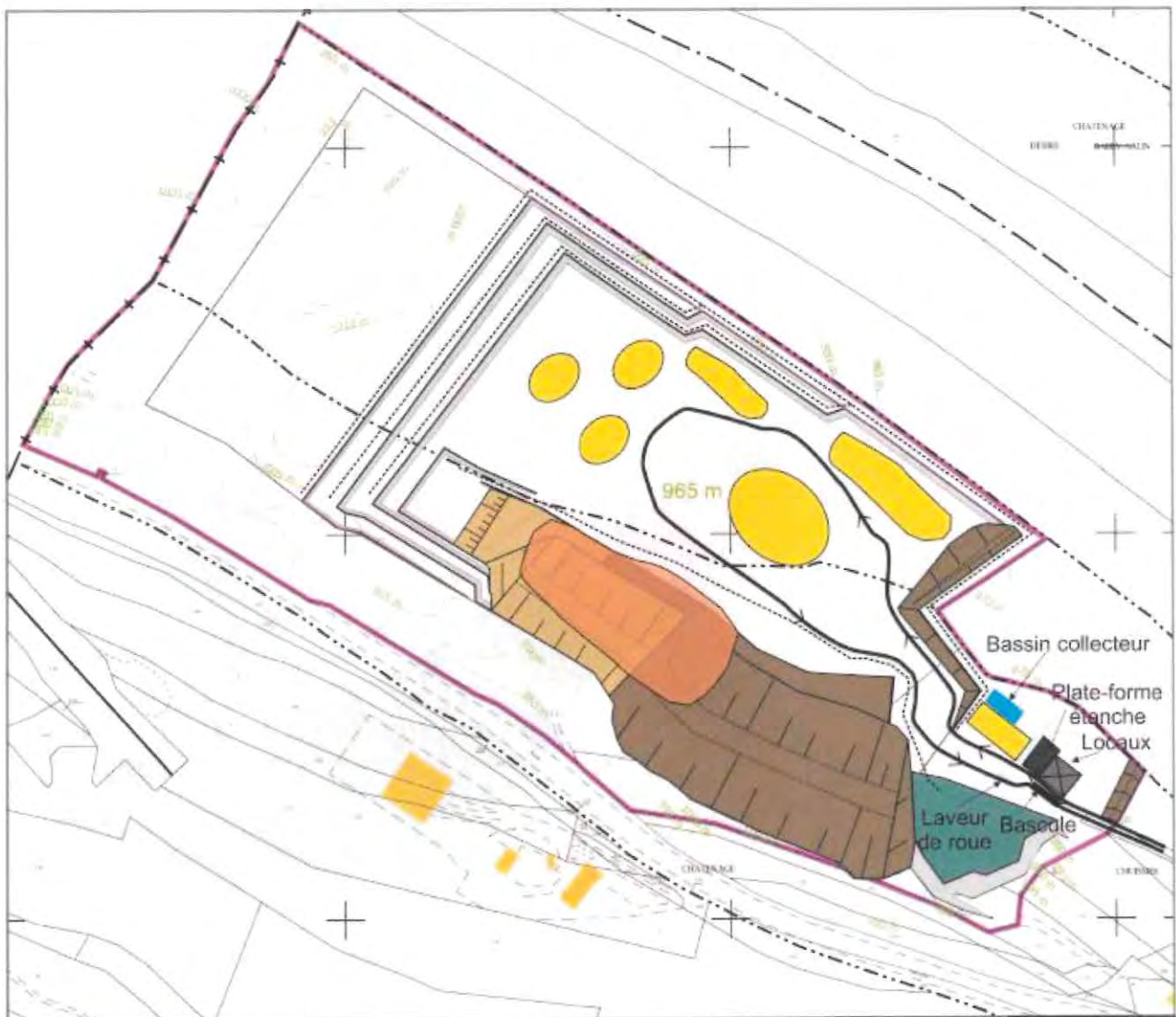
Plan de remblaiement - Phase 3 (Années 11 à 15)





Réf. du dossier : 18-249

0 200 m

- | | |
|--|--|
|  Zone remblayée au cours de la phase précédente |  Zone de stockage des produits finis |
|  Zone remblayée au cours de la phase |  Aire de contrôle des matériaux inertes |
|  Plate-forme de recyclage |  Piste « camions clients » en priorité |
| |  Piste engins |




	<h3>Carrière de La Savine</h3> <h4>Plan de remblaiement - Phase 4 (Années 16 à 20)</h4>	
---	---	---

Réf. du dossier : 18-249 0  200 m


- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Zone remblayée au cours de la phase précédente Zone remblayée au cours de la phase Plate-forme de recyclage | <ul style="list-style-type: none"> Zone de stockage des produits finis Aire de contrôle des matériaux inertes Piste « camions client » en priorité Piste engins |
|---|--|





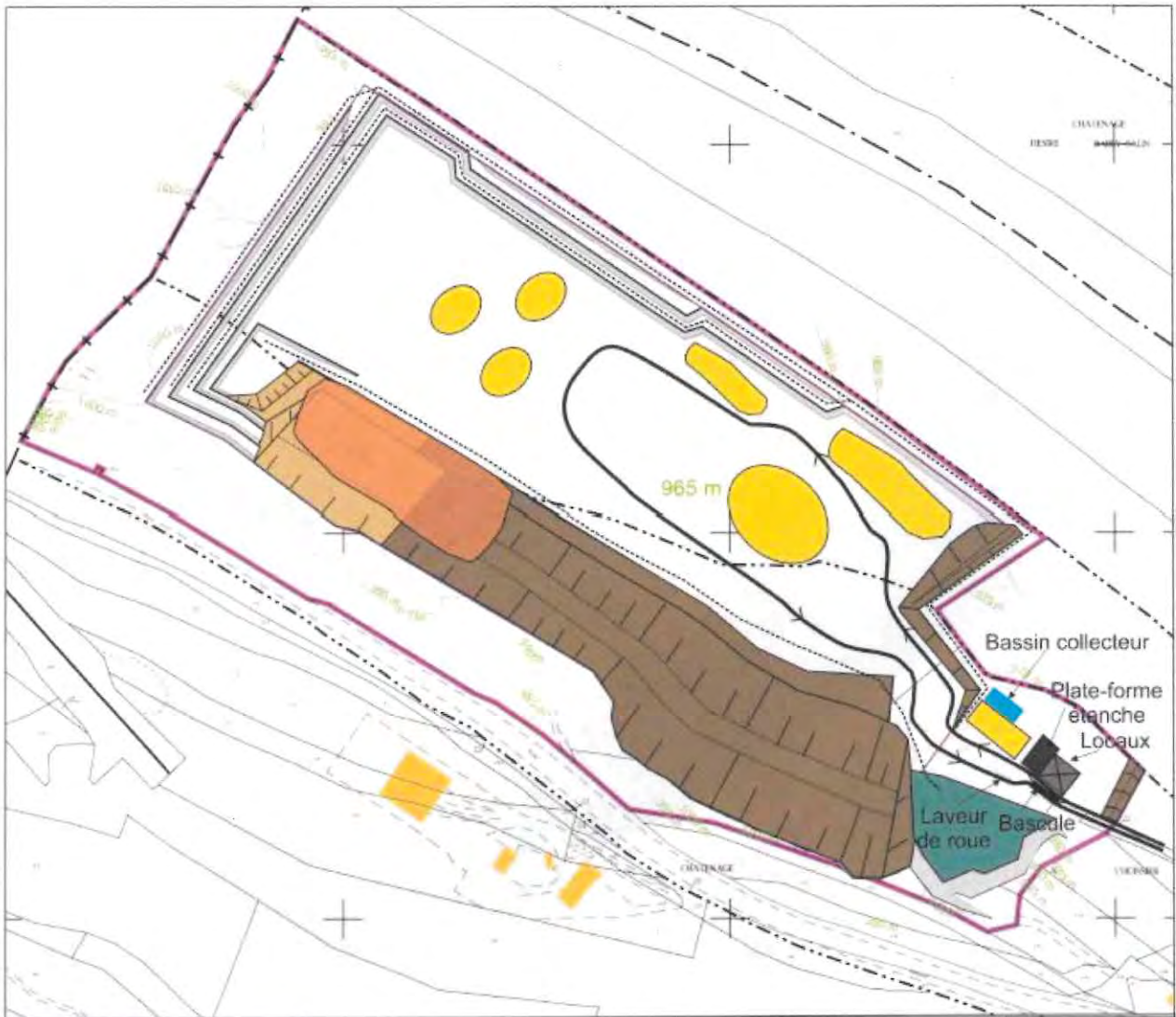
Carrière de La Savine

Plan de remblaiement - Phase 5 (Années 21 à 25)



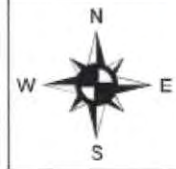
Réf. du dossier : 18-249 0 200 m

<ul style="list-style-type: none"> Zone remblayée au cours de la phase précédente Zone remblayée au cours de la phase Plate-forme de recyclage 	<ul style="list-style-type: none"> Zone de stockage des produits finis Aire de contrôle des matériaux inertes Piste « camions client » en priorité Piste engins
---	--



Carrière de La Savine

Plan de remblaiement - Phase 6 (Années 26 à 30)



Réf. du dossier : 18-249



- | | |
|--|--|
|  Zone remblayée au cours de la phase précédente |  Zone de stockage des produits finis |
|  Zone remblayée au cours de la phase |  Aire de contrôle des matériaux inertes |
|  Plate-forme de recyclage |  Piste « camions clients » en priorité |
| |  Piste engins |

ANNEXE 7

Points de mesure surveillance poussières

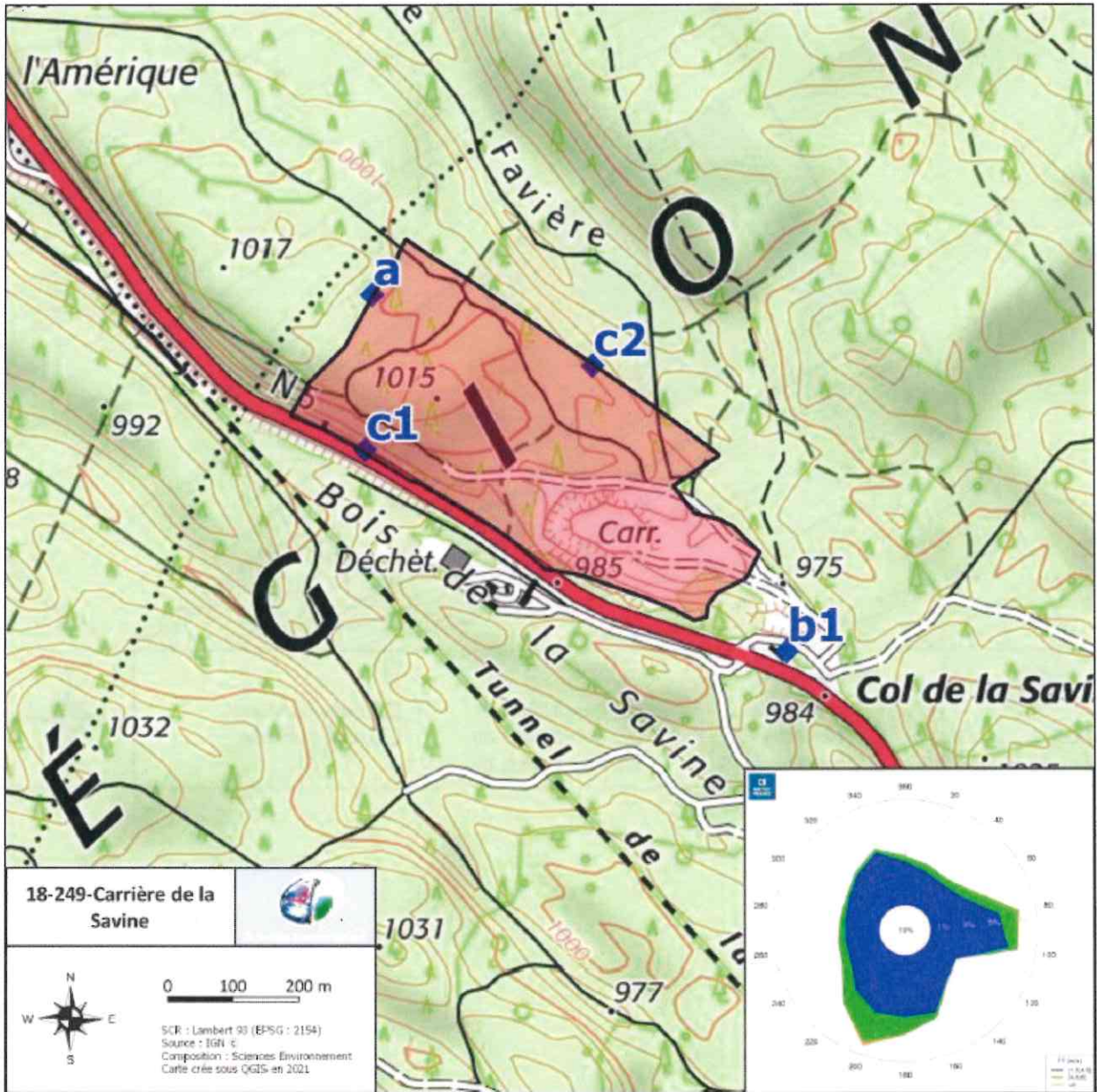
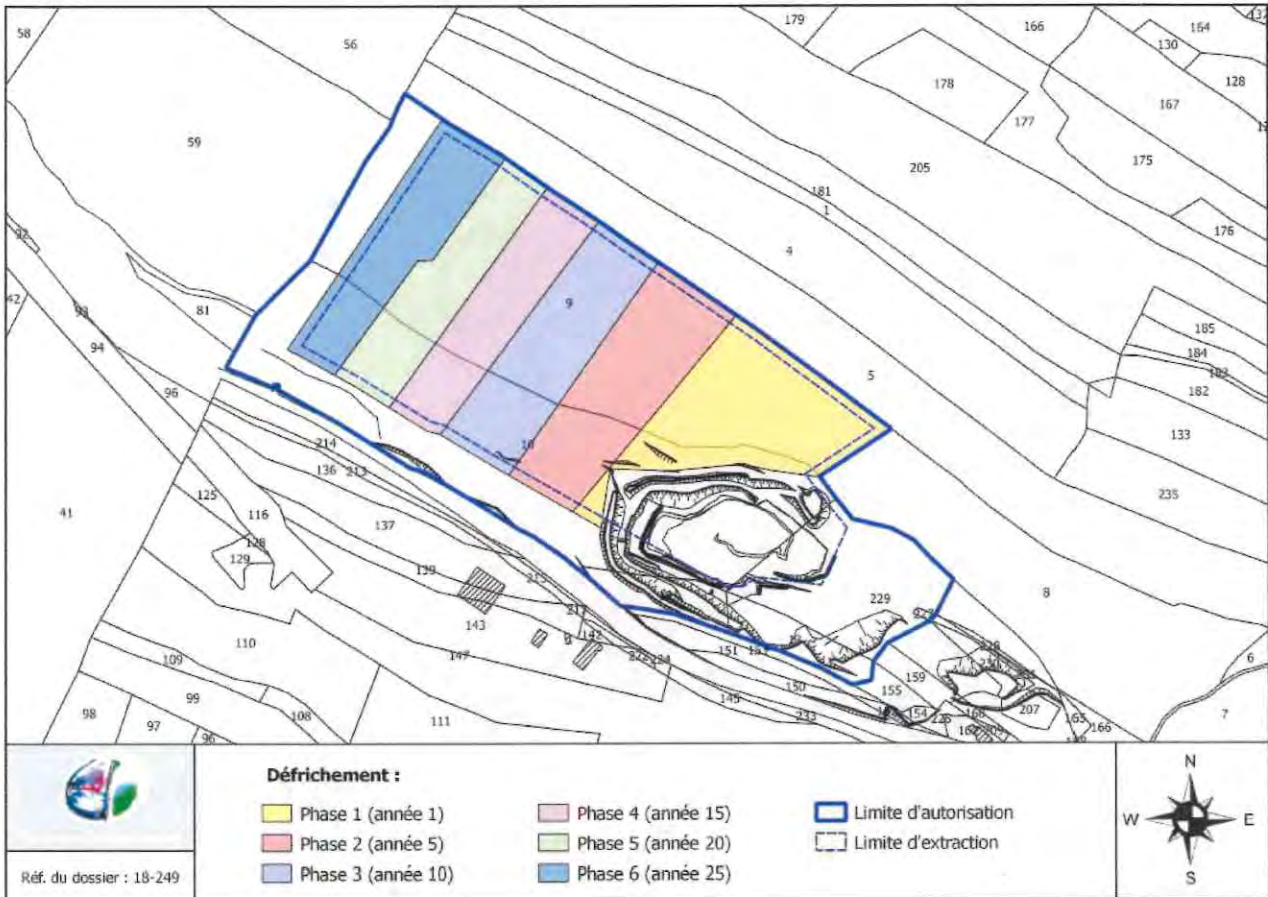


Figure 119 : Proposition d'implantation des points de mesures de retombées de poussières environnementales

ANNEXE 8

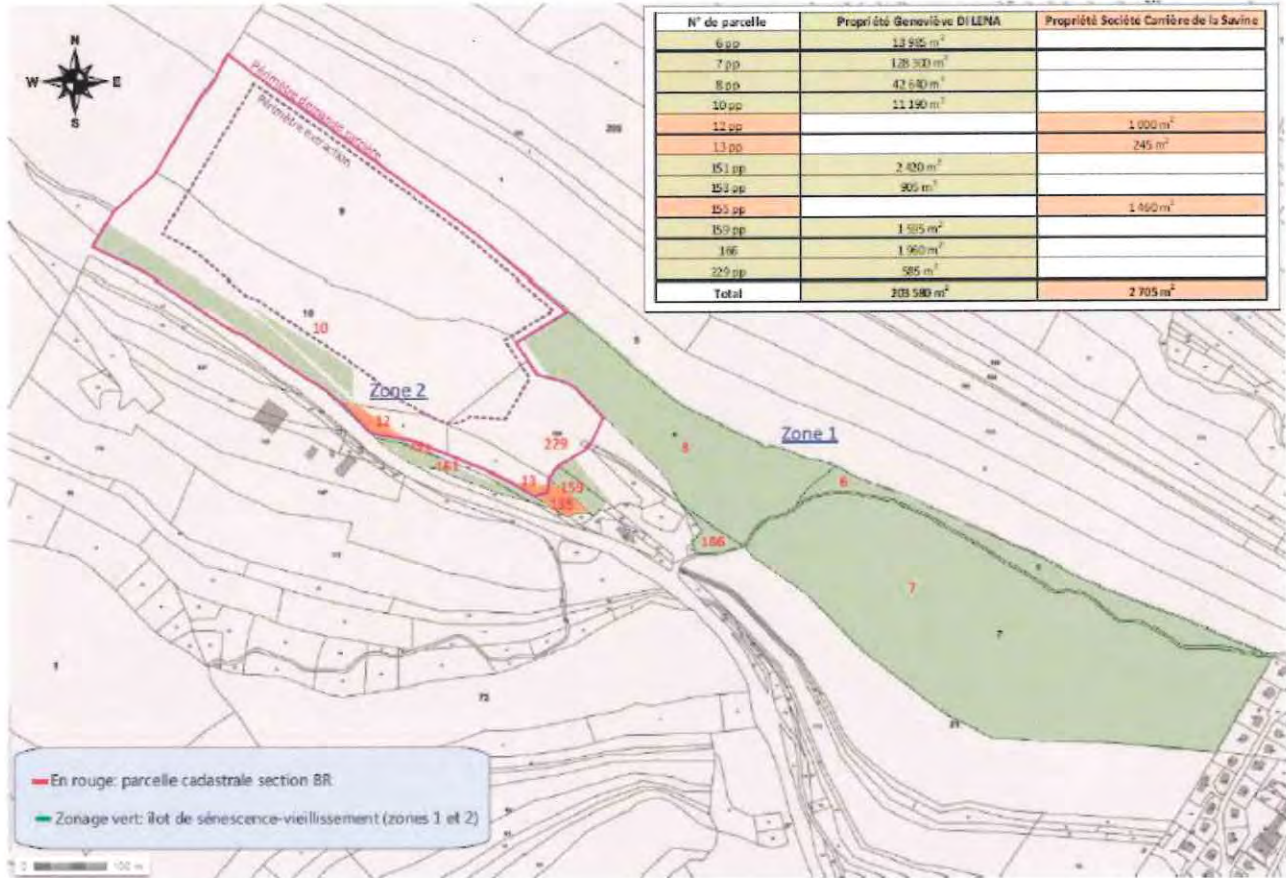
Plans de phasage de défrichement



ANNEXE 9

Localisation des deux d'îlots de sénescence-vieillessement

(mesure de compensation C3.1b)



N° de parcelle	Surface	
	Zone 1	Zone 2
6 pp	13 985 m ²	
7 pp	128 300 m ²	
8 pp	42 640 m ²	
10 pp		11 190 m ²
12 pp		1 000 m ²
13 pp		245 m ²
151 pp	2 420 m ²	
153 pp	905 m ²	
155 pp		1 460 m ²
159 pp	1 595 m ²	
166	1 960 m ²	
229 pp		585 m ²
Total	186 885 m²	19 400 m²

